

T600

Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct et des communautés participantes

Édition 01.06.2019

Modifications valables à partir du 1^{er} juin 2019

Chiffre	Modifications
1	Intégration au champ d'application général et groupes: WEA Bürgerbus Walperswil, DMB Drahtseilbahn Marzili-Stadt Bern AG Retrait du champ d'application général et groupes: BPG
1	Intégration au champ d'application groupes: BCS, BUM, BS, BVB (ligne 14), CBV, EBZ, LSH, LSG, LKE, SRI, TUB, TUD, VBD
1	Intégration au champ d'application chargement de vélo en libre-service: AAGL, BLT, BLT-wb, BLT Auto, BVB, DB/SH, FHM, FLP, FART/FART Auto, LRF, SBB GmbH, SNL (ligne Lugano-Porto Ceresio), SNL-magg (ligne Locarno-Tenero-Magadino), SSIF, TPL Les «cartes journalières en multipack» se nomment désormais «cartes journalières multi».
	Les «billets ordinaires» se nomment désormais «billets de parcours».
4.7	Les dispositions régissant SwissPass Mobile se trouvent désormais au chiffre 4.7, et non plus sous les E-Tickets au chiffre 3.6. Certaines dispositions ont en outre été complétées.
8.2	Précision que les contenants doivent être adaptés aux animaux.
12.7.8	Complément «Abonnements achetés avec effet rétroactif»
13	Nouveau chapitre Remboursements
13.1	Extension des dispositions sur le service après-vente électronique (E-SAV) aux abonnements du SD. La franchise perçue lors du remboursement en libre-service et automatique d'abonnements (avant et après le début de la validité) via le canal électronique est abaissée de CHF 10.- ou 20.- à 0.-, sauf pour les abonnements avec renouvellement automatique. Chaque ET/prestataire est libre de proposer le E-SAV pour les abonnements.

Table des matières

0	Observations préliminaires	7
0.1	Validité	7
0.2	Véhicules, personnel	7
0.3	Arrêts	7
0.4	Interruptions de trafic	7
0.5	Modifications de l'offre, des tarifs et des prix	7
0.6	Jours fériés	8
0.7	Transport de voyageurs	8
0.8	Titre de transport	8
0.9	Taxe sur la valeur ajoutée	8
0.10	Protection des données	8
1	Champ d'application	11
2	Groupes de clients	34
2.1	Enfants et jeunes - Généralité	34
2.2	Enfants jusqu'à 5,99 ans	35
2.3	Enfants de 6 à 15,99 ans	35
2.4	Jeunes de 16 à 24,99 ans	35
2.5	Seniors	35
2.6	Groupes de clients	36
3	E-Tickets	37
3.1	Dispositions générales	37
3.2	Billets print@home	39
3.3	Applications de billetterie mobile	39
3.4	Billets SMS	39
3.5	Autorisation de voyager avec facturation postérieure	39
4	SwissPass	41
4.1	Vente, encaissement et émission	41
4.2	Remplacement	43
4.3	Contrôle	43
4.4	SwissPass transitoire	44
4.5	Photo	44
4.6	Dépôt	45
4.7	SwissPass Mobile	46
4.8	Prix	48
5	Surclassement	49
6	Bagages à main	50
6.1	Définition	50
6.2	Bagages à main exclus du transport	51
7	Chargement de vélos ou de véhicules analogues par les voyageurs	52
7.1	Généralités	52
7.2	Dispositions particulières des entreprises de transport	52
7.3	Véhicules autorisés	54
7.4	Véhicules non autorisés	55

7.5	Offre pour le chargement des vélos par les voyageurs.....	55
7.6	Enfants	56
7.7	Remplacement, remboursement, dépôt et renouvellement automatique du passeport vélo sur le SwissPass.....	57
7.8	Vélos de location Rent a bike	57
7.9	Contrôle	57
7.10	Responsabilité	57
8	Animaux.....	58
9	Groupes.....	59
9.1	Conditions.....	59
9.2	Groupes de clients	59
9.3	Commande des billets de groupe et réservation de places	61
9.3.1	Délais de commande	61
9.3.2	Nombre de participants plus élevé durant la course	61
9.4	Remboursements.....	61
9.5	Surclassement	62
9.6	Bagages et chargement des vélos par les voyageurs	62
10	Règles pour les voyageurs avec un handicap	63
10.1	Définition.....	63
10.2	Facilités de voyage	63
10.3	Titres de transport.....	63
10.4	Carte de légitimation	63
10.5	Facilités de voyage pour les chiens d'utilité.....	65
10.6	Commande téléphonique de billets pour voyageurs avec un handicap	68
10.7	Modèles	70
11	Militaires, service civil, protection civile, police	73
11.1	Transports de militaires, de membres de la protection civile et de civilistes	73
11.2	Police en service.....	73
12	Voyageurs sans titre de transport valable, abus et falsification	74
12.1	Voyageurs sans titre de transport valable	74
12.1.1	Généralités	74
12.2	Courses avec autocontrôle.....	74
12.2.1	Généralités	74
12.2.2	Définitions.....	74
12.2.3	Suppléments.....	76
12.2.4	Forfait de prix du voyage.....	77
12.3	Courses avec personnel de contrôle, sans vente	78

12.3.2 Définitions	78
12.3.3 Surclassements et changements de parcours	79
12.3.4 Suppléments / prix du transport	79
12.3.5 «Billet sur le quai» / «poursuite du voyage annoncée»	81
12.4 Courses avec personnel de contrôle, avec vente	81
12.4.2 Surclassements	81
12.4.3 Suppléments / prix du transport	81
12.5 Abonnement personnel oublié (SwissPass oublié)	83
12.5.1 Principe	83
12.5.2 Titres de transport et de réduction non émis sur le SwissPass	84
12.5.3 SwissPass oublié	84
12.5.4 Communautés	84
12.5.5 Assortiment Swiss Travel PAss et ordres de marche	84
12.5.6 Taxe de traitement	85
12.5.7 Délai de présentation des abonnements personnels oubliés	85
12.6 Abus, falsification	85
12.6.1 Généralités	85
12.6.2 Abus	85
12.6.3 Falsification	86
12.7 Suppléments et taxes	86
12.7.1 Suppléments pour voyageurs sans titre de transport valable ou avec titre de transport partiellement valable	86
12.7.2 Supplément de service	87
12.7.3 Abus, falsification	87
12.7.4 Taxe de traitement	87
12.7.5 Frais de rappel	88
12.7.6 Taxe de traitement pour abonnement personnel, carte de réduction ou SwissPass oublié	88
12.7.7 Autres taxes	88
12.7.8 Abonnements achetés avec effet rétroactif	88

13	Remboursements.....	90
13.1	Vue d'ensemble des possibilités de remboursement d'E-Tickets et d'abonnements sur le SwissPass	90

0 Observations préliminaires

0.1 Validité

- 0.1.1 Ce tarif contient les dispositions appliquées en commun par les entreprises de transport (ET) qui participent au Service direct suisse (SD) et les communautés qui figurent dans le champ d'application selon chiffre 1.
- 0.1.2 D'autres dispositions ne figurent pas dans le présent tarif et sont définies dans les autres tarifs du SD ou des communautés.
- 0.1.3 Ce tarif est rédigé en allemand, en français et en italien. En cas de doute, la version allemande fait foi.
- 0.1.4 Les dispositions souveraines sont la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1) et l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV, RS 745.11).

0.2 Véhicules, personnel

- 0.2.1 Lorsqu'il est question, dans les tarifs, de «véhicules» et de «personnel», il faut entendre par là les trains, les chemins de fer de montagne et entreprises de transport à câbles, les bateaux, les autobus et les autres moyens de transport ainsi que leur personnel.

0.3 Arrêts

- 0.3.1 Par «arrêts», il faut entendre les points d'arrêt desservis et non desservis des transports publics (TP).

0.4 Interruptions de trafic

- 0.4.1 Certaines entreprises de transport restreignent leur exploitation à certaines saisons ou à certains parcours partiels. Pendant la durée de suspension de l'exploitation, aucun titre de transport ne doit être émis ou retiré pour des arrêts situés sur des parcours non exploités.
- 0.4.2 Les précisions y relatives sont communiquées par les horaires ou les affiches des entreprises de transport ainsi que via l'InfoPortal TP (HAFAS Information Manager) pour le personnel de vente.

0.5 Modifications de l'offre, des tarifs et des prix

- 0.5.1 Toutes les indications d'offre, de prix et de tarification peuvent être sujettes à des modifications, qui sont communiquées sur Internet à l'adresse www.ch-direct.org.
- 0.5.2 Toute modification des dispositions du présent tarif s'applique aussi aux titres de transport dont la durée de validité a commencé avant l'entrée en vigueur de la modification.

0.6 Jours fériés

- 0.6.1 Les jours fériés nationaux sont: 1er et 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er août, 25 et 26 décembre. Les jours fériés cantonaux figurent dans les tarifs des communautés concernées.

0.7 Transport de voyageurs

- 0.7.1 Par le contrat de transport de voyageurs, les entreprises de transport s'engagent, moyennant un prix, à transporter les voyageurs d'un arrêt à un autre. Le contrat confère aux voyageurs le droit d'utiliser les courses annoncées dans l'horaire ainsi que les courses supplémentaires accessibles au public.
- 0.7.2 Avec l'achat d'un titre de transport et/ou avec l'accès au véhicule, le client accepte les dispositions tarifaires en vigueur.
- 0.7.3 Le personnel des entreprises de transport a le droit d'indiquer aux voyageurs les places à occuper. A l'exception des enfants voyageant gratuitement, les voyageurs ont le droit d'occuper une place assise disponible; s'ils ne le font pas de manière évidente, ils perdent leur droit de l'occuper. Pour la réservation de places assises, voir le T601.

0.8 Titre de transport

- 0.8.1 L'obligation de posséder un titre de transport avant le départ s'applique de manière générale. Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valable avant le départ. Ils doivent conserver le titre de transport original pendant toute la durée du voyage et les présenter et/ou les remettre sur demande au personnel de contrôle.

0.9 Taxe sur la valeur ajoutée

- 0.9.1 Les prix comprennent la TVA au taux normal.

0.10 Protection des données

- 0.10.1 Les entreprises suisses de transports publics traitent les données personnelles de leur clientèle dans le respect de la loi sur la protection des données. Les données personnelles sont traitées dans les domaines ci-après dans des buts bien définis.
- 0.10.2 Gestion de la relation contractuelle
Pour la gestion de la relation contractuelle entre le client et les entreprises de transport suisses (traitement de la relation contractuelle, émission du SwissPass, des cartes d'abonnement et des E-Tickets, élaboration de clés de répartition des recettes), il est indispensable que certaines données soient traitées.
- 0.10.3 Les détails du traitement des données de base et d'abonnement de la clientèle dans la base de données centrale des entreprises de transport suisses, le traitement des données de contrat et de prestation dans la base de données contrats SAP CRM, l'obligation d'informer et le droit d'obtenir des informations du client ou du récipiendaire de la facture sont réglés au chapitre 9 du T601.

0.10.4 Garantie des recettes et lutte contre les abus

Les données client et d'abonnement sont utilisées et traitées pour garantir les recettes (contrôle de la validité des titres de transport et de réduction, encaissement, lutte contre les abus, etc.). Les entreprises de transport suisses sont autorisées à utiliser toutes les données (données du titre de transport et de contrôle, ainsi que les données protégées en cas de suspicion d'abus) des voyageurs et des partenaires contractuels dans le cadre de la procédure de contrôle, et à les échanger avec d'autres entreprises de transport (également hors des frontières pour les titres de transport ou de réduction internationaux) pour contrôler la validité des titres de transport et prévenir les abus. Les voyageurs, respectivement les partenaires contractuels prennent connaissance qu'en cas de constatation d'abus ou de falsification, les entreprises de transport suisses sont habilitées à fournir toutes les données personnelles et clientèle (qui ne sont plus anonymes, ni dignes d'être protégées) aux services internes ou aux entreprises externes concernées par un abus, afin de prévenir d'autres abus. Les données personnelles et clientèle des personnes condamnées par un jugement entré en force peuvent également être échangées à titre préventif avec des entreprises de transport internes et externes. L'accès correct selon le droit de la protection des données aux données personnelles et clientèle reste garanti.

0.10.5 Marketing et évaluation de données client

Le voyageur ou la partie contractante prend acte qu'il pourra recevoir de la publicité (informations et offres personnalisées) des ET participant au Service direct et/ou des communautés tarifaires, sans son opposition formelle.

Le voyageur ou la partie contractante accepte en outre que les CFF exploitent les données personnelles des clients (nom, prénom, adresse, date de naissance) pour les produits de Service direct par des moyens techniques, afin d'améliorer leurs offres et prestations de services. Toutes les données relatives aux clients et aux prestations sont enregistrées dans la banque de données centrale gérée par les CFF sur mandat du Service direct. Les ET et les communautés tarifaires ont la possibilité d'accéder à ces données dans un but précis par l'intermédiaire des CFF, pour des activités de marketing ciblées et conformes aux besoins, et compte tenu de la loi sur la protection des données et des autres dispositions sur le traitement des données des clients.

En utilisant l'offre d'un partenaire SwissPass ou en se faisant authentifier de façon centralisée à l'aide du Single Sign On (SSO), le voyageur ou la partie contractante prend acte que ces données de client et de prestation personnelles (offre de partenaire, validité, date d'achat, prix) peuvent être exploitées avec des moyens techniques par les CFF pour développer l'offre des partenaires SwissPass en fonction des besoins. De plus, l'utilisateur de ces services accepte que les CFF et une autre ET de Suisse traitent à des fins de marketing ces données personnelles de client, de prestation et de partenaire pour les produits de Service direct.

Tout voyageur ou tout partenaire contractuel qui souhaite retirer aux CFF, aux communautés et/ou aux entreprises de transport du Service direct l'autorisation de traiter à des fins de marketing les données à caractère personnel le concernant peut le faire sans formalités dans tous les points de vente desservis ou via le Contact Center CFF (ag@cff.ch ou demi-tarif@cff.ch, tél. 0848 44 66 88, CHF 0,08/min). Après le retrait de cette autorisation, les données ne seront plus traitées de manière personnalisée à des fins de marketing et le voyageur ou le partenaire contractuel ne sera plus contacté dans le cadre de mesures de marketing. Pour autant que le voyageur ou le partenaire contractuel bénéficie

cie d'une ou de plusieurs prestations (abonnement demi-tarif, AG, prestations d'un partenaire, etc.), ses données à caractère personnel sont toutefois conservées dans la banque de données afin de pouvoir continuer à fournir ces prestations.

0.10.6 Transmission de données à des tiers

Les CFF sont autorisés, pour la gestion des cartes et du marketing, le fonctionnement de l'informatique et l'établissement de clés de répartition des recettes, à mandater des tiers en Suisse ou à l'étranger, y compris dans des pays ne disposant pas de législation adaptée en matière de protection des données. Dans ces cas, les CFF s'assurent contractuellement avec les tiers du respect d'une protection adaptée correspondant aux règles en vigueur en Suisse.

Le voyageur ou la partie contractante prend acte que les données de client et de prestation (numéro de client, titre, civilité, nom, prénom, adresse, date de naissance et données relatives aux prestations telles que l'assortiment, la validité, la classe de voyage, le prix, etc.) peuvent être traitées par les ET, les CFF et d'éventuels tiers chargés de gérer les transactions en rapport avec l'émission de la carte et l'encaissement ainsi que le marketing, ou d'établir des clés de répartition.

Le voyageur ou la partie contractante accepte que, dans le cas d'une inscription auprès d'un partenaire ou de l'acquisition de services proposés par un partenaire (p. ex. forfait de ski), ses données client et celles figurant sur la carte (identifiants de carte, numéro de client, titre, civilité, nom, prénom, adresse, date de naissance, informations sur l'abonnement, photo) soient transmises au partenaire SwissPass aux fins d'exécution de la transaction. En cas d'acquisition de services proposés par les partenaires SwissPass, des données relatives à la prestation (partenaire, descriptif de la prestation, prix) sont enregistrées par les CFF. Ceux-ci informent les partenaires SwissPass en cas de perte, vol, abus, falsification ou remplacement de la carte.

0.10.7 Pour que le titulaire d'un abonnement de transports publics puisse bénéficier de prestations à prix réduit, toute ET ou tout partenaire SwissPass est en droit de consulter immédiatement les données d'abonnement requises. En utilisant le Single Sign On (SSO), le voyageur ou la partie contractante prend acte et accepte que, dans le cadre de l'authentification, des données relatives au login, au client et à la prestation (nom, date de naissance, adresse, adresse électronique pour la correspondance, adresse électronique pour le login, données concernant la prestation en vigueur) soient échangées entre l'infrastructure centralisée de login de l'Union des transports publics (UTP) et la plateforme de partenaires des ET (p. ex. swisspass.ch, CFF.ch, Mobile CFF, etc.).

1 Champ d'application

1.1 ET et communautés participantes

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
AAGL	811	Autobus AG Liestal		oui	oui
AAGR	812	Auto AG Rothenburg		oui	oui
AAGS	841	Auto AG Schwyz		non	oui
AAGU	816	Auto AG Uri		oui	oui
AB Auto	744	Automobildienst Appenzeller Bahnen		non	oui
AB-ab	022	Appenzeller Bahnen	Gossau SG – Appenzell – Was-serauen	oui	oui
AB-ab	022	Appenzeller Bahnen	St. Gallen – Gais – Appenzell – Altstätten Stadt	oui	oui
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Betten Talstation – Betten Dorf – Bettmeralp	non	oui
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Betten Talstation – Bettmeralp (direkt)	non	oui
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Bettmeralp – Bettmerhorn	non	non
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Bettmeralp – Schönbiel / Wurzen-bord	non	non
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Fiesch – Fiescheralp	non	oui
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Mörel – Greich – Riederalp Mitte	non	oui
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Mörel – Ried – Riederalp West	non	oui
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Riederalp – Hohfluh	non	non
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Riederalp – Moosfluh	non	non
ABAG/FE	266	ABAG Fiescheralp-Eggishorn	Fiescheralp – Eggishorn	non	oui
ABF	755	Autobusbetrieb Freienbach		non	non
ABI	862	Autolinee Bleniesi		non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
AB-rhb	071	Appenzeller Bahnen	Rorschach – Heiden	oui	oui
AB-rhw	139	Appenzeller Bahnen	Rheineck – Walzenhausen	oui	oui
AB-tb	089	Appenzeller Bahnen	St. Gallen – Trogen	oui	oui
AeS	179	Schiffsbetriebe Aegerisee	Aegerisee	non	oui
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Frutigen – Adelboden	oui	oui
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Frutigen – Kandersteg	oui	oui
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Linien LenkBus	oui	oui
AMSA	736	Autolinea Mendrisiense		non	oui
AOT	843	Autokurse Oberthurgau		non	oui
ARAG	819	Automobilgesellschaft Rottal AG		non	oui
ARL	858	Autolinee Regionali Luganesi		non	oui
AS	856	Autobetrieb Sernftal		oui	oui
ASGS	888	Autotransports Sion-Grône-Sierre		non	oui
ASM Auto	870	Automobildienste Aare Seeland mobil		oui	oui
ASM-bti	038	Aare Seeland mobil	Biel – Täuffelen – Ins	oui	oui
ASM-ltb	128	Aare Seeland mobil	Ligerz – Prêles	oui	oui
ASM-rvo	056	Aare Seeland mobil	St.Urban Ziegelei – Niederbipp	oui	oui
ASM-snb	081	Aare Seeland mobil	Solothurn – Oensingen	oui	oui
ASS-ags	251	Andermatt Gotthard Sportbahnen	Andermatt – Gemsstock	non	non
ASS-ags	251	Andermatt Gotthard Sportbahnen	Andermatt – Gütsch	non	non
ASS-ags	251	Andermatt Gotthard Sportbahnen	Obertal-Platten-Schneehüenersstock	non	non
ASS-psr	333	Sedrun Pendiculares SA	Dieni – Milez	non	non

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
AVA/rbz	723	Aargau Verkehr AG		non	oui
AVA/wm	899	Aargau Verkehr AG	Wohlen – Meisterschwanden	non	oui
AVA-bd	031	Aargau Verkehr AG	Wohlen – Bremgarten – Dietikon	oui	oui
AVA-wsb	096	Aargau Verkehr AG	Aarau – Menziken	oui	oui
AVA-wsb	096	Aargau Verkehr AG	Aarau – Schöftland	oui	oui
AVG	859	Autoverkehr Grindelwald		non	oui
AVJ	731	Autotransports de la Vallée de Joux		non	oui
AWA	832	Autobetrieb Weesen-Amden		non	oui
BB	107	Bürgenstock Bahn AG	Kehrsiten-Bürgenstock – Bürgenstock	non	oui
BBA	840	Busbetrieb Aarau		non	oui
BBE	205	Bergbahnen Beckenried-Emmetten	Beckenried – Klewenalp	non	oui
BBE	205	Bergbahnen Beckenried-Emmetten	Emmetten – Stockhütte	non	oui
BBWAG	257	Bergbahnen Wildhaus AG	Wildhaus – Oberdorf – Gamsalp	non	non
BCD	236	Bergbahnen Chur-Dreibündenstein	Chur – Känzeli – Brambrüesch	non	non
BDGAG	225	Bergbahnen Destination Gstaad AG	Gstaad – Eggli	non	non
BDGAG	225	Bergbahnen Destination Gstaad AG	Gstaad – Wispile	non	non
BDGAG	225	Bergbahnen Destination Gstaad AG	Rougemont – La Videmanette	non	non
BDGAG	225	Bergbahnen Destination Gstaad AG	Schönried – Horneggli	non	non
BDGAG	225	Bergbahnen Destination Gstaad AG	Zweisimmen – Rinderberg	non	non
BEAG	282	Bergbahnen Engstligenalp AG	Unter dem Birg (Adelboden) – Engstligenalp	non	non

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
BET	114	Bahnen Engelberg-Trübsee-Titlis AG	Engelberg – Trübsee – Kleintitlis	non	oui
BET	114	Bahnen Engelberg-Trübsee-Titlis AG	Engstlen – Jochpass	non	non
BET	114	Bahnen Engelberg-Trübsee-Titlis AG	Trübsee – Jochpass	non	non
BGF	201	Bergbahnen Grindelwald-First	Grindelwald – First	non	oui
BGU	894	Busbetrieb Grenchen und Umgebung		oui	oui
BHAG	315	Bergbahnen Hohsaas AG	Saas-Grund – Hohsaas	non	non
BLAG	871	Busland AG		non	oui
BLAG Berg	872	Busland AG Berg		non	oui
BLM	032	Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren	Lauterbrunnen – Mürren	oui	oui
BLS/SBB	500	BLS/SBB Thun-Brig/-Interlaken	Thun – Brig	oui	oui
BLS/SBB	500	BLS/SBB Thun-Brig/-Interlaken	Thun – Interlaken Ost	oui	oui
BLS-bn	034	BLS AG	Bern – Neuchâtel	oui	oui
BLS-brs	183	BLS AG	Brienzersee	non	oui
BLS-ebt	045	BLS AG	Burgdorf – Langnau	oui	oui
BLS-ebt	045	BLS AG	Hasle-Rüegsau – Sumiswald-Grünen	oui	oui
BLS-ebt	045	BLS AG	Solothurn – Burgdorf – Thun	oui	oui
BLS-gbs	052	BLS AG	Bern – Schwarzenburg	oui	oui
BLS-gbs	052	BLS AG	Bern – Thun	oui	oui
BLS-mlb	062	BLS AG	Busswil – Büren an der Aare	oui	oui
BLS-mlb	062	BLS AG	Flamatt – Laupen	oui	oui
BLS-mlb	062	BLS AG	Konolfingen – Luzern	oui	oui
BLS-mlb	062	BLS AG	Murten/Morat – Lyss	oui	oui
BLS-sez	076	BLS AG	Spiez – Zweisimmen	oui	oui
BLS-ths	192	BLS AG	Thunersee	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
BLS-vhb	092	BLS AG	Langenthal – Wolhusen	oui	oui
BLT	037	Baselland-Transport	alle Linien	oui	oui
BLT Auto	879	Automobildienste BLT		oui	oui
BLT-wb	094	Baselland-Transport	Waldenburg – Liestal	oui	oui
BLWE	810	Busbetrieb Lichtensteig-Wattwil-Ebnat-Kappel		non	non
BMH	307	Bergbahnen Meiringen-Hasliberg AG	Hasliberg Reuti – Bidmi – Mägisalp	oui	non
BMH	307	Bergbahnen Meiringen-Hasliberg AG	Mägisalp – Planplatten (Alpen tower)	oui	non
BMH	307	Bergbahnen Meiringen-Hasliberg AG	Meiringen – Hasliberg Reuti	oui	oui
BMH	307	Bergbahnen Meiringen-Hasliberg AG	Twing – Käserstatt	oui	non
BOB	035	Berner-Oberland-Bahnen	Interlaken Ost – Grindelwald	oui	oui
BOB	035	Berner-Oberland-Bahnen	Interlaken Ost – Lauterbrunnen	oui	oui
BOB-spb	140	Berner-Oberland-Bahnen	Wilderswil – Schynige Platte	non	oui
BOGG	793	Busbetrieb Olten-Gösigen-Gäu		oui	oui
BOS/rbt	138	Bus Ostschweiz (Rheintal)	alle Linien bis Schweizer Grenze	oui	oui
BOS/wimo	826	Bus Ostschweiz (Wil)		oui	oui
BRB	104	Brienzer-Rothorn-Bahn	Brienzer – Brienzer Rothorn	non	oui
BRER	772	Busbetrieb Rapperswil-Eschenbach-Rüti ZH		non	oui
BRSB	105	Braunwald-Standseilbahn AG	Linthal – Braunwald	non	oui
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Eisee – Brienzer Rothorn	non	oui
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Sörenberg – Brienzer Rothorn	non	oui
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Sörenberg – Rossweid	non	oui
BSB Fähr	360	Bodensee-Schiffsbetriebe Romanshorn-Friedrichshafen	Romanshorn – Friedrichshafen	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
BSB Quer	361	Bodensee-Schiffsbetriebe Romanshorn-Friedrichshafen	Rorschach – Wasserburg – Lindau	non	non
BSG	182	Bielersee-Schiffahrtsgesellschaft	Bielersee	non	oui
BSU	883	Busbetrieb Solothurn und Umgebung		oui	oui
BuS	766	Bus und Service AG	inklusive Engadin Bus	oui	oui
BVB	823	Basler Verkehrsbetriebe	Linie 50: Basel SBB–Basel EuroAirport	oui	oui
BWS	777	Busbetrieb Wollerau-Samstagern		non	oui
CBV	212	Téléphérique Chalais-Briey-Vercorin	Chalais – Vercorin	non	oui
CGN	184	CGN SA	Lac Léman	non	oui
CIT	286	Cardada Impianti Turistici	Orselina – Cardada – Cimetta	non	non
CJ	043	Chemins de fer du Jura	Glovelier – Le Noirmont – Tavannes	oui	oui
CJ	043	Chemins de fer du Jura	La Chaux-de-Fonds – Le Noirmont – Tavannes	oui	oui
CJ	043	Chemins de fer du Jura	Porrentruy – Bonfol	oui	oui
CJ Auto	833	Service d'automobiles CJ		non	oui
DB/SH	353	Deutsche Bahn AG	Schaffhausen – Thayngen/–Trasadingen/Erzingen	oui	oui
DIH	159	Drahtseilbahn Interlaken-Heimwehfluh	Interlaken – Heimwehfluh	non	non
EB	203	Luftseilbahn Engelberg-Brunni	Engelberg – Ristis	non	oui
ESE	767	Eurobus swiss-express AG		non	oui
FART	049	Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi	Locarno – Camedo transito	oui	oui
FART Auto	817	Servizio d'automobili FART		oui	oui
FB	046	Forchbahn	Zürich Stadelhofen – Esslingen	oui	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
FHM	196	Zürichsee-Fähre Horgen-Meilen AG	Horgen – Meilen	oui	non
FLP	047	Ferrovie Luganesi SA	Lugano – Ponte Tresa	oui	oui
FMB	116	Funicolare Cassarate-Monte Brè	Cassarate – Monte Brè	oui	oui
FML	210	Funivia Monte Lema SA	Migliaglia - Monte Lema	non	non
FS Domo	422	Ferrovie Italiane dello Stato	Iselle transito – Domodossola	oui	oui
FW	051	Frauenfeld-Wil-Bahn	Frauenfeld – Wil	oui	oui
G3AG	261	Gstaad 3000	Col du Pillon – Cabane – Scex Rouge	non	non
G3AG	261	Gstaad 3000	Reusch – Oldenegg	non	non
G3AG	261	Gstaad 3000	Scex Rouge – Glacier des Diable- rets	non	non
GB	122	Gurtenbahn Bern AG	Wabern – Gurten Kulm	non	non
GGB	121	Gornergrat Bahn	Zermatt – Gornergrat	non	oui
GGM	312	Gondelbahn Grindelwald Grund-Männlichen	Grindelwald Grund – Männlichen	non	oui
GKO	323	Gondelbahn Kandersteg- Oeschinensee AG	Kandersteg – Oeschinen	non	oui
HB	123	Harderbahn	Interlaken – Harder Kulm	non	non
HKDS	253	Hoher Kasten Drehrestaurant und Seilbahn AG	Brülisau – Hoher Kasten	non	oui
ITRT	348	Impianti turistici Rivera - Monte Tamaro	Rivera–Alpe Foppa (Monte Ta- maro)	non	non
JB	124	Jungfraubahn	Kleine Scheidegg – Jungfrauoch	non	oui
KWO-mib	132	Meiringen-Innertkirchen-Bahn	Meiringen – Innertkirchen	non	oui
LABB	306	Lauchernalp Bergbahnen AG	Wiler – Lauchernalp	non	oui
LAF	204	Luftseilbahn Adliswil-Felsenegg	Adliswil – Felsenegg	non	oui
LBB	274	Luftseilbahn Blatten – Belalp	Blatten – Belalp	non	non

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
LDN	250	Luftseilbahn Dallenwil-Niederrickenbach	Niederrickenbach Station – Niederrickenbach Dorf	non	oui
LDW	254	Luftseilbahn Dallenwil-Wirzweli	Dallenwil – Wirzweli	non	oui
LEB	055	Chemin de Fer Lausanne-Echallens-Bercher	Lausanne – Echallens – Bercher	oui	oui
LESt	264	Luftseilbahn Erlenbach-Stockhorn	Erlenbach – Stockhorn	non	oui
LFüB	263	Luftseilbahn Fürgangen-Bellwald	Fürgangen – Bellwald	non	oui
LGJ	244	Luftseilbahn Gampel-Jeizinen	Gampel – Jeizinen	non	non
LGP	272	Luftseilbahn Grindelwald-Pfingstegg	Grindelwald – Pfingstegg	non	non
LHB	252	Lenzerheide Bergbahnen	Churwalden – Alp Stätz	non	non
LHB	252	Lenzerheide Bergbahnen	Lenzerheide (Val Sporz) – Piz Scalottas	non	non
LHB	252	Lenzerheide Bergbahnen	Lenzerheide/Lai – Parpaner Rothorn	non	non
LJK	255	Luftseilbahn Jakobsbad-Kronberg	Jakobsbad – Kronberg	non	oui
LKE	310	Luftseilbahn Kalpetran-Embd	Kalpetran – Embd	non	oui
LKRS	313	Luftseilbahn Kräbel-Rigi Scheidegg AG	Kräbel - Rigi Scheidegg	non	oui
LKS	228	Luftseilbahn Kandersteg-Stock (Gemmi) AG	Kandersteg – Sunnbüel	non	oui
LKüS	281	Luftseilbahn Küssnacht a/R-Seebodenalp AG	Küssnacht am Rigi – Seebodenalp	non	oui
LLAT	297	Torrent-Bahnen Leukerbad-Albinen	Albinenleitern – Rinderhütte	oui	non
LLAT	297	Torrent-Bahnen Leukerbad-Albinen	Leukerbad – Rinderhütte	oui	non
LLB	855	Auto Leuk-Leukerbad		oui	oui
LLG	229	Luftseilbahn Leukerbad-Gemmi-pass	Leukerbad – Gemmipass	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
LMM	273	Sportbahnen Marbachegg AG	Marbach – Marbachegg	non	non
LMS	319	Luftseilbahn Morschach - Stoos	Morschach – Stoos	oui	oui
LNМ	189	Société de Navigation sur les Lacs de Neuchâtel et Morat	Lacs de Neuchâtel et Morat	non	oui
LORB	226	Luftseilbahn Obergschwend – Rigi-Burggeist	Obergschwend – Burggeist	non	non
LRE	332	Luftseilbahn Raron-Eischoll	Raron – Eischoll	non	oui
LRF	232	Luftseilbahn Rhäzüns-Feldis AG	Rhäzüns – Feldis/Veulden	oui	oui
LRR	276	Rosswald Bahnen AG	Ried bei Brig – Rosswald	non	non
LRU	211	Luftseilbahn Raron-Unterbäch	Raron – Unterbäch	oui	oui
LSC	249	Luftseilbahn Surlej-Silvaplane-Corvatsch	Sils Maria – Furtschellas (Prasüra)	non	non
LSC	249	Luftseilbahn Surlej-Silvaplane-Corvatsch	Surlej/Silvaplane – Corvatsch	non	non
LSF	234	Saastal Bergbahnen AG	Furggstalden – Heidbodme	non	non
LSF	234	Saastal Bergbahnen AG	Saas Almagell – Furggstalden	non	non
LSF	234	Saastal Bergbahnen AG	Saas-Fee – Hannig	non	non
LSF	234	Saastal Bergbahnen AG	Saas-Fee – Längfluh	non	non
LSF	234	Saastal Bergbahnen AG	Saas-Fee – Mittelallalin	non	non
LSF	234	Saastal Bergbahnen AG	Saas-Fee – Plattjen	non	non
LSG	280	Luftseilbahn Stalden-Gspon	Stalden – Staldenried	non	oui
LSG	280	Luftseilbahn Stalden-Gspon	Staldenried – Gspon	non	oui
LSH	270	Luftseilbahn Schattdorf-Haldi	Schattdorf – Haldi	non	oui
LSMS/MS	268	Schilthornbahn	Mürren – Schilthorn	non	oui
LSMS-lsms	256	Schilthornbahn	Stechelberg – Mürren	non	oui
LSMS-sbm	141	Schilthornbahn	Mürren – Allmendhubel	non	non
LSS	213	Luftseilbahn Schwägalp-Säntis	Schwägalp – Säntis	non	oui
LTBAG	349	Lungern-Turren-Bahn AG	Lungern – Turren	non	non

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
LTUO	290	Luftseilbahn Turtmann-Unterems-Oberems	Turtmann – Oberems	non	oui
LUFAG	214	Luftseilbahn Unterterzen-Flumserberg AG	Unterterzen – Oberterzen – Tannenbodenalp	non	oui
LWE	215	Luftseilbahn Wasserauen-Ebenalp AG	Wasserauen – Ebenalp	non	oui
LWM	216	Luftseilbahn Wengen-Männlichen	Wengen – Männlichen	non	oui
MBC	029	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Morges – Apples – Bière	oui	oui
MBC	029	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Morges – L'Isle	oui	oui
MBC Auto	764	Service d'automobiles MBC		non	oui
MBC-cg	344	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Cossonay-Penthalaz – Cossonay-Ville	non	oui
MBF	265	Maschgenkambbahnen Flumserberg	Tannenboden – Maschgenkamm	non	non
MG	129	Ferrovia Monte Generoso	Capolago – Generoso	non	non
MGB/asng	742	Automobildienst MGB		oui	oui
MGB/Autofo	851	Automobildienst MGB		oui	oui
MGB-bvz	093	Matterhorn Gotthard Bahn	Brig – Zermatt	oui	oui
MGB-fo	048	Matterhorn Gotthard Bahn	Brig – Disentis	oui	oui
MOB	064	Chemin de fer Montreux-Oberland Bernois	Montreux – Zweisimmen – Lenk i. S.	oui	oui
MS	134	Società della Ferrovia Lugano-Monte San Salvatore	Lugano-Paradiso – Monte San Salvatore	non	non
MVR-cev	042	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Blonay – Les Pléiades	oui	oui
MVR-cev	042	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Vevey – Blonay	oui	oui
MVR-las	125	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Sonloup – Les Avants	oui	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
MVR-mtgn	131	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Haut-de-Caux – Rochers-de-Naye	oui	oui
MVR-mtgn	131	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Montreux o Territet – Haut-de-Caux	oui	oui
MVR-vcp	155	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Vevey-Funi – Chardonne-Jongny – Mont-Pèlerin	oui	oui
NB	135	Niesenbahn AG	Mülenen – Niesen Kulm	non	oui
NHB-bbb	149	Niederhornbahn AG	Beatenbucht – Beatenberg, Station	oui	oui
NHB-nhb	239	Niederhornbahn AG	Beatenberg – Niederhorn	non	non
NStCM	066	Chemin de fer Nyon-St.Cergue-Morez	Nyon – La Cure	oui	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG		oui	oui
PAG Berg	802	PostAuto Schweiz AG Berg		oui	oui
PAG/RA	787	Autobus Monthey-Collombey-Vouvry	Monthey – Collombey – Vouvry	non	oui
PAGT	342	Pradaschier AG Top	Churwalden – Pargitsch	non	non
PB	136	Pilatus-Bahnen	Alpnachstad – Pilatus Kulm	non	oui
PB	136	Pilatus-Bahnen	Luzern – Kriens – Pilatus Kulm	non	oui
PBF	288	Prodkammbahnen Flumserberg AG	Tannenheim – Prodalp – Prodkamm	non	non
PIZAG	287	Pizolbahnen AG	Bad Ragaz – Pardiel – Laufböden	non	non
PIZAG	287	Pizolbahnen AG	Wangs – Furt – Pizolhütte	non	non
PSFS	223	Pendicularas Scuol SA	Ftan Fionas – Natéas	non	non
PSFS	223	Pendicularas Scuol SA	Scuol – Motta Naluns	non	non
RA	074	RegionAlps SA	Martigny – Orsières/Le Châble	oui	oui
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Arth-Goldau – Rigi Kulm	non	oui
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Rigi Staffelhöhe – Rigi Kulm	non	oui
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Vitznau – Rigi Staffelhöhe	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Weggis – Rigi Kaltbad	non	oui
RBL	873	Regionalbus Lenzburg AG		non	oui
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Solothurn	oui	oui
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Unterzollikofen	oui	oui
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Worblaufen – Worb Dorf	oui	oui
RBS Auto	850	Automobildienst RBS		oui	oui
REGO	896	Regiobus Gossau SG		non	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Arosa	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Disentis/Mustér	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Landquart – Davos	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Landquart – Vereina – Scuol-Tarasp	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Thusis – St.Moritz	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Klosters – Filisur	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	Pontresina – Samedan – Scuol-Tarasp	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	St.Moritz – Pontresina – Tirano	oui	oui
RhB	072	Rhätische Bahn	St.Moritz – Samedan	oui	oui
RhB Auto	865	Autoverkehr RhB		non	oui
RMA	294	Remontées Mécanique du Wildhorn	Anzère – Pas-de-Maimbré	non	non
RVBW	886	Regionale Verkehrsbetriebe Baden-Wettingen		non	oui
RVSH	846	Regionale Verkehrsbetriebe Schaffhausen		non	oui
SAD Auto	704	Automobildienst SAD AG	Martina, cunfin – Malles, stazione	non	oui
SBB	011	Schweizerische Bundesbahnen	alle Linien	oui	oui
SBB GmbH	351	SBB GmbH	Basel SBB – Basel Bad. Bahnhof – Riehen	non	non

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
SBB GmbH	351	SBB GmbH	Schaffhausen – Erzingen	oui	non
SBG	354	Südbadenbus GmbH	Singen – Stein am Rhein	non	oui
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Romanshorn – Arbon – Horn – Langenargen – Rorschach	non	non
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Romanshorn – Friedrichshafen	non	non
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Rorschach – Rheineck	non	non
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Rorschach – Romanshorn – Kreuzlingen – Insel Mainau	non	non
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft AG	Rorschach – Wasserburg – Lindau	non	oui
SBW	882	Stadtbus Winterthur		oui	oui
SGG	180	Schiffahrts-Genossenschaft Greifensee	Greifensee	non	non
SGH	181	Schiffahrtsgesellschaft des Hallwilersees	Halwilersee	non	non
SGV	185	Schiffahrtsgesellschaft des Vierwaldstättersees	Vierwaldstättersee	non	oui
SGZ	186	Schiffahrtsgesellschaft des Zugersees	Zugersee	non	oui
SHAG	240	Sattel-Hochstuckli AG	Sattel - Hochstuckli	non	non
SMC	142	Transports Sierre-Montana-Crans	Service d'automobiles SMC	non	oui
SMC	142	Transports Sierre-Montana-Crans	Sierre – Montana Gare	non	oui
SMF-IsM	222	Sportbahnen Melchsee-Frutt	Stöckalp – Melchsee-Frutt	non	oui
SMtS	143	Funiculaire St-Imier - Mont-Soleil SA	St-Imier – Mont-Soleil	non	oui
SNL	188	Società di Navigazione del Lago di Lugano	Lago di Lugano	oui	oui
SNL Auto	737	Servizio d'automobili SNL		non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
SNL-magg	190	Società di Navigazione del Lago di Lugano	Lago Maggiore (nur Linienverkehr SNL vollständig innerhalb Schweizer Becken)	oui	oui
SOB-bt	036	Schweizerische Südostbahn AG	Nesslau-Neu St.Johann – St.Gallen – Romanshorn	oui	oui
SOB-sob	082	Schweizerische Südostbahn AG	Arth-Goldau – Biberbrugg – Rapperswil/Wädenswil/Einsiedeln	oui	oui
SRI	347	Seilbahn Ried Illgau	Illgau – Ried	non	oui
SRR	235	Seilbahn Rickenbach-Rotenflue	Rickenbach–Rotenflue	non	oui
SSIF	424	Società Subalpina di Imprese Ferroviarie	Camedo transito – Domodossola	oui	oui
SthB	145	Stanserhornbahn	Stans – Stanserhorn	non	oui
STI	146	Verkehrsbetriebe STI AG		non	oui
StSS	112	Standseilbahn Schwyz-Stoos AG	Schlattli – Stoos	non	oui
SVB	106	Städtische Verkehrsbetriebe Bern	Worb Dorf – Gümligen – Bern – Bern, Fischermätteli	oui	oui
SVB/kmb	721	Städtische Verkehrsbetriebe Bern		oui	oui
SWAG	202	Seilbahn Weissenstein AG	Oberdorf - Weissenstein	non	non
SZU	078	Sihltal-Zürich-Uetliberg-Bahn	Zürich HB – Adliswil – Langnau-Gattikon – Sihlwald	oui	oui
SZU	078	Sihltal-Zürich-Uetliberg-Bahn	Zürich HB – Triemli – Uetliberg	oui	oui
SZU Auto	807	Automobildienst SZU		oui	oui
TBBU	113	Toggenburg Bergbahnen AG	Alt St. Johann – Alp Selamatt	non	non
TBBU	113	Toggenburg Bergbahnen AG	Unterwasser – Illtios – Chäserugg	non	non
TCP	217	Télé Champéry - Crosets Portes du Soleil SA	Champéry – Planachaux	non	non

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
TDCA	277	Télé. Dorénaz-Champex-d'Alesse	Dorénaz – Champex-d'Alesse	non	oui
THURBO	065	THURBO AG	Schaffhausen – Kreuzlingen – Romanshorn	oui	oui
THURBO	065	THURBO AG	Wil – Weinfelden – Kreuzlingen – Konstanz	oui	oui
TL	151	Transport public de la Région Lausannoise SA		non	oui
TL-lo	127	Transport public de la Région Lausannoise SA	Epalinges, Croisettes – Ouchy	non	oui
TMR Auto	835	Service d'automobiles TMR	Toutes les lignes jusqu'à la frontière Suisse	non	oui
TMR-mc	061	Transports de Martigny et Régions	Martigny – Châtelard-Frontière	oui	oui
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Aigle – Le Sépey – Les Diablerets	oui	oui
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Aigle – Leysin-Grand-Hôtel	oui	oui
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Aigle – Ollon – Monthey – Champéry	oui	oui
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Bex – Villars-sur-Ollon	oui	oui
TPC	023	Transports Publics du Chablais	Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye	oui	oui
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Aigle – Ollon – Villars – Les Diablerets, Solalex–La Barboleuse	non	oui
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Aigle – Villeneuve	non	oui
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Monthey-Ville – Les Cerniers/Chenarlier, Morgins – Troistorrens, Champoussin/Les Crosets – Val d'Illeiez	non	oui
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Bulle – Broc	oui	oui
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Fribourg/Freiburg – Murten/Morat – Ins	oui	oui
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Palézieux – Châtel-St-Denis – Bulle – Montbovon	oui	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Romont – Bulle	oui	oui
TPF Auto	834	Service d'automobiles TPF		non	oui
TPG	881	Transports publics genevois		non	oui
TPN	738	Transports Publics de la Région Nyonnaise		non	oui
TRAVYS/ays	868	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix		oui	oui
TRAVYS-ysc	097	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Yverdon-les-Bains – Ste-Croix	non	oui
TRI	227	Téléphérique Riddes-Isérables	Riddes – Isérables	non	oui
TRN/Autovr	156	Service d'automobiles TRN		oui	oui
TRN/Autrvt	796	Service d'automobiles TRN		oui	oui
TRN-cmn	044	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	La Chaux-de-Fonds – Les Ponts-de-Martel	oui	oui
TRN-cmn	044	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	Le Locle – Les Brenets	oui	oui
TRN-rvt	073	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	Buttes – Travers	oui	oui
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	La Coudre - Chaumont	oui	oui
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	übrige Linien	oui	oui
TSB	154	Treib-Seelisberg-Bahn	Treib – Seelisberg	oui	oui
TSD-asdt	853	Auto Sion-Dixence-Thyon 2000		non	oui
TUG	220	Touristische Unternehmung Grächen AG	Grächen – Hannigalp	non	oui
URh	193	Schweizerische Schifffahrtsgesellschaft Untersee und Rhein	Untersee und Rhein	non	oui
VB	889	Verkehrsbetriebe Biel		non	oui
VB-be	101	Verkehrsbetriebe Biel	Biel/Bienne – Evilard	non	oui
VB-bm	103	Verkehrsbetriebe Biel	Biel/Bienne – Magglingen	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
VBD	740	Verkehrsbetrieb Davos		non	oui
VBG	773	Verkehrsbetriebe Glattal VBG		oui	oui
VBH	799	Verkehrsbetriebe Herisau		non	oui
VLB	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG		non	oui
VBZ	849	Verkehrsbetriebe Zürich		oui	oui
VLM	805	Verkehrsbetrieb LIECHTENS-TEINmobil		oui	oui
VMCV	876	Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve		non	oui
VVTIROL	748	Verkehrsverbund Tirol GesmbH	Martina, cunfin – Landeck	non	oui
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland		oui	oui
WAB	157	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Grindelwald – Kleine Scheidegg	non	oui
WAB	157	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Wengen – Kleine Scheidegg	non	oui
WAB/LW	150	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Lauterbrunnen – Wengen	oui	oui
ZB	086	Zentralbahn	Luzern – Interlaken Ost	oui	oui
ZB	086	Zentralbahn	Luzern – Stans – Engelberg	oui	oui
ZBAG	299	Zermatt Bergbahnen AG	Sunnegga – Rothorn	non	non
ZBAG	299	Zermatt Bergbahnen AG	Zermatt – Klein Matterhorn	non	non
ZBAG	299	Zermatt Bergbahnen AG	Zermatt – Schwarzsee	non	non
ZBAG	299	Zermatt Bergbahnen AG	Zermatt – Sunnegga	non	non
ZBB	158	Zugerberg-Bahn	Schöneegg – Zugerberg	non	oui
ZSG	194	Zürichsee Schifffahrtsgesellschaft	Zürichsee	oui	oui
ZVB	839	Zugerland Verkehrsbetriebe AG		non	oui
AAGL	811	Autobus AG Liestal	Ortsverkehr Liestal	oui	oui
AAGL	811	Autobus AG Liestal	Ortsverkehr Pratteln	oui	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
AAGR	812	Auto AG Rothenburg	Ortsverkehr Emmen	non	seulement la communauté
AMSA	736	Autolinea Mendrisiense	Ortsverkehr Chiasso	non	oui
ASM Auto	870	Automobildienste Aare Seeland mobil	Ortsverkehr Langenthal	non	oui
BBA	840	Busbetrieb Aarau	Ortsverkehr Aarau	non	oui
BCS	765	Bus Commune Sion	Ortsverkehr Sion	non	oui
BGU	894	Busbetrieb Grenchen und Umgebung	Ortsverkehr Grenchen	non	seulement la communauté
BLAG	871	Busland AG	Ortsverkehr Burgdorf	non	oui
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	Ortsverkehr Dornach	oui	oui
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	Ortsverkehr Oberwil	oui	oui
BLT Auto	879	Automobildienste BLT	Ortsverkehr Bottmingen	oui	oui
BNP	741	Bus Nyon-Prangins	Ortsverkehr Nyon	non	seulement la communauté
BOGG	793	Busbetrieb Olten-Gösigen-Gäu	Ortsverkehr Olten	non	oui
BOS/rth	138	Bus Ostschweiz (Rheintal)	Ortsverkehr Buchs SG	oui	seulement la communauté
BOS/wimo	826	Bus Ostschweiz (Wil)	Ortsverkehr Wil SG	oui	seulement la communauté
BS	714	Bus Sierrois	Ortsverkehr Sierre	non	oui
BSU	883	Busbetrieb Solothurn und Umgebung	Ortsverkehr Solothurn	non	oui
BUM	713	Bus urbain de Martigny	Ortsverkehr Martigny	non	oui
BuS	766	Bus und Service AG	Ortsverkehr Chur	oui	oui
BVB	823	Basler Verkehrsbetriebe	Ortsverkehr Basel	oui	seulement la communauté
BVB	823	Basler Verkehrsbetriebe	Ortsverkehr Linie 14: Pratteln - Basel SBB	oui	oui
DBZ	164	Dolderbahn Zürich	Ortsverkehr Zürich	oui	seulement la communauté

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
DMB	119	Drahtseilbahn Marzili-Stadt Bern AG	Ortsverkehr Bern	non	oui
EBZ	708	Elektrobus Zermatt	Ortsverkehr Zermatt	non	oui
FART Auto	817	Servizio d'automobili FART	Ortsverkehr Locarno	oui	seulement la communauté
MBC Auto	764	Service d'automobiles MBC	Ortsverkehr Morges	non	seulement la communauté
MSG	709	Mühleggbahn AG	Ortsverkehr St. Gallen	non	
OBSM	716	Ortsbus St. Moritz	Ortsverkehr St. Moritz	non	seulement la communauté
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Bussigny	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Wohlen AG	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Moutier	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Bülach	non	seulement la communauté
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Uitikon	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Wettswil	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Rolle	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Brig	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Uzwil	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Interlaken	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Gland	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Boll/Utzigen/Obermoos	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Däniken	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Münsingen	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Rheinfelden	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Scuol	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Monthey/Collombey-Muraz	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Avenches	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Eglisau	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Oensingen	non	oui
PAG	801	PostAuto Schweiz AG	Ortsverkehr Bellinzona	non	oui
PBZ	165	Polybahn Zürich	Ortsverkehr Zürich	oui	seulement la communauté
RBL	873	Regionalbus Lenzburg AG	Ortsverkehr Lenzburg	non	oui
RBS Auto	850	Automobildienst RBS	Ortsverkehr Lyss	non	oui
REGO	896	Regiobus Gossau SG	Ortsverkehr Gossau SG	non	oui
RVBW	886	Regionale Verkehrsbetriebe Baden-Wettingen	Ortsverkehr Baden/Wettingen	non	oui
SBF	797	Stadtbus Frauenfeld	Ortsverkehr Frauenfeld	non	seulement la communauté
SBW	882	Stadtbus Winterthur	Ortsverkehr Winterthur	oui	seulement la communauté
SMGN	199	Société des Mouettes Genevoises Navigation	Ortsverkehr Genève (toutes les lignes jusqu'à la frontière suisse)	non	seulement la communauté
STI	146	Verkehrsbetriebe STI AG	Ortsverkehr Thun	non	oui
SVB Auto	827	Städtische Verkehrsbetriebe Bern	Ortsverkehr Bern	non	seulement la communauté
SZU Auto	807	Automobildienst SZU	Ortsverkehr Adliswil	oui	seulement la communauté
SZU Auto	807	Automobildienst SZU	Ortsverkehr Horgen	oui	seulement la communauté
SZU Auto	807	Automobildienst SZU	Ortsverkehr Thalwil	oui	seulement la communauté
SZU Auto	807	Automobildienst SZU	Ortsverkehr Wädenswil	oui	seulement la communauté
TL	151	Transport public de la Région Lausannoise SA	Ortsverkehr Lausanne	non	seulement la communauté
TPC Auto	818	Service d'automobiles TPC	Ortsverkehr Aigle	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
TPF/tf	791	Transports publics fribourgeois	Ortsverkehr Fribourg/Freiburg	non	seulement la communauté
TPG	881	Transports publics genevois	Ortsverkehr Genève (toutes les lignes jusqu'à la frontière suisse)	non	seulement la communauté
TPL	955	Trasporti Pubblici Luganesi	Ortsverkehr Lugano	oui	seulement la communauté
TRAVYS/tpy	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Ortsverkehr Yverdon	non	seulement la communauté
TRAVYS/tpy	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Ortsverkehr Orbe	non	seulement la communauté
TRN/tc	792	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	Ortsverkehr La Chaux-de-Fonds	oui	seulement la communauté
TRN/tc	792	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	Ortsverkehr Le Locle	non	seulement la communauté
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtel-lois SA	Ortsverkehr Neuchâtel	oui	seulement la communauté
TUB	707	Transports Urbains Bruntrutains	Ortsverkehr Porrentruy	non	oui
TUD	725	Transports urbains delémontais	Ortsverkehr Delémont	non	oui
VB	889	Verkehrsbetriebe Biel	Ortsverkehr Biel/Bienne	non	seulement la communauté
VBD	740	Verkehrsbetrieb Davos	Ortsverkehr Davos	non	oui
VBG	773	Verkehrsbetriebe Glattal VBG	Ortsverkehr Glattbrugg/Opfikon	oui	seulement la communauté
VBG	773	Verkehrsbetriebe Glattal VBG	Ortsverkehr Kloten	oui	seulement la communauté
VBG	773	Verkehrsbetriebe Glattal VBG	Ortsverkehr Wallisellen	oui	seulement la communauté
VBH	799	Verkehrsbetriebe Herisau	Ortsverkehr Herisau	non	oui
VBL	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG	Ortsverkehr Ebikon	non	oui
VBL	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG	Ortsverkehr Luzern (inkl. Gütsch)	non	oui
VBSG	885	Verkehrsbetriebe der Stadt St.Gallen	Ortsverkehr Rorschach/Goldach/Rorschacherberg (seebus)	non	seulement la communauté

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
VBSG	885	Verkehrsbetriebe der Stadt St.Gallen	Ortsverkehr St. Gallen	non	seulement la communauté
VBSH	836	Verkehrsbetriebe Schaffhausen	Ortsverkehr Schaffhausen	non	seulement la communauté
VBZ	849	Verkehrsbetriebe Zürich	Ortsverkehr Kilchberg	oui	seulement la communauté
VBZ	849	Verkehrsbetriebe Zürich	Ortsverkehr Zürich	oui	seulement la communauté
VMCV	876	Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve	Ortsverkehr Vevey/Montreux	non	seulement la communauté
VSK-bkk	727	Verkehrsbetriebe Kreuzlingen	Ortsverkehr Kreuzlingen	non	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Rapperswil/Jona	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Erlenbach ZH	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Herrliberg	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Meilen	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Rüti ZH	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Stäfa	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Uetikon	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Uster	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Wald	oui	seulement la communauté
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland	Ortsverkehr Wetzikon	oui	seulement la communauté
WETA	710	Bürgerbus Walperswil - Epsach - Täuffelen - Aarberg	Ortsverkehr Walperswil	non	oui

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	vélo-libre service (chapitre 7)	voyages de groupe (chapitre 9)
ZVB	839	Zugerland Verkehrsbetriebe AG	Ortsverkehr Zug	non	seulement la communauté
TNW	460	Tarifverbund Nordwestschweiz	TNW	selon l'ET	oui
TV Libero	470	Tarifverbund Libero	Libero	selon l'ET	oui
TVAG	435	Tarifverbund Aargau	A-Welle	selon l'ET	oui
TVLUOWNW	473	Tarifverbund Passepartout	Passepartout	selon l'ET	oui
TVOst	452	Tarifverbund Ostwind	Ostwind	selon l'ET	oui
TVSZ	451	Tarifverbund Schwyz	Schwyzepass	selon l'ET	oui
TVZG	431	Tarifverbund Zug	TVZG	selon l'ET	oui
ZVV	490	Zürcher Verkehrsverbund	ZVV	selon l'ET	oui
ZVV-AG	467	Z-Pass	A-Welle-ZVV	selon l'ET	oui
ZVV-Ost	466	Z-Pass	Ostwind-ZVV	selon l'ET	oui
ZVV-SZ/ZG	468	Z-Pass	Schwyz/Zug-ZVV	selon l'ET	oui

2 Groupes de clients

2.1 Enfants et jeunes - Généralité

2.1.1 En principe, les éventuelles réductions dépendent, outre des dispositions ci-après, de l'âge des enfants et des jeunes.

Le jour déterminant pour le calcul de l'âge est le jour du début du voyage. Les facilités sont accordées jusqu'au jour (compris) précédent l'anniversaire des 6, 16 ou 25 ans. Lorsque le voyage débute avant le jour d'anniversaire, le droit aux facilités demeure jusqu'à la fin du voyage pour:

1. les enfants circulant gratuitement sans titre de transport, sur le parcours pour lequel l'accompagnant a acheté un billet en début de voyage;
2. les enfants et les jeunes circulant à prix réduit, sur le parcours pour lequel l'accompagnant a acheté un billet en début de voyage.

- 2.1.2 En cas de doute sur le droit à une réduction, le personnel de vente ou de contrôle peut demander au voyageur de présenter une pièce d'identité officielle valable, avec photo et date de naissance.
- 2.1.3 Les places occupées par des enfants transportés gratuitement doivent être libérées si elles sont nécessaires pour des voyageurs pourvus de titres de transport, faute de quoi un billet demi-tarif doit être payé pour chaque enfant. Ceci ne s'applique pas aux enfants bénéficiant de facilités de voyage pour enfants selon T600.3 ou d'un billet de groupe pour écoles ou groupe de jeunes (groupe de clients «enfants jusqu'à 5,99 ans»).
- 2.1.4 Il n'est pas permis d'antidater un titre de transport pour le rendre valable avec effet rétroactif en vue de se soustraire à une limite d'âge déjà atteinte ou à une augmentation de prix.

2.2 Enfants jusqu'à 5,99 ans

- 2.2.1 Les enfants jusqu'à 5,99 ans accompagnés voyagent gratuitement sans titre de transport. S'ils ne sont pas accompagnés, ils paient le prix réduit au demi-tarif ou, le cas échéant, le prix minimum prévu.
- 2.2.2 Une personne accompagnante peut prendre gratuitement avec elle jusqu'à huit enfants jusqu'à 5,99 ans. La personne accompagnante doit être en possession d'un titre de transport valable. Si une personne voyage avec plus de huit enfants de jusqu'à 5,99 ans, elle doit payer pour les enfants en plus des billets à prix réduit au demi-tarif ou le prix minimum éventuellement prévu.
- 2.2.3 Sont considérées comme personnes accompagnant des enfants de moins de 5,99 ans celles qui peuvent en assumer la garde. Lorsque la fonction d'accompagnant est confiée à des enfants, ceux-ci devraient être capables de discernement et âgés de 12 ans au minimum pour quatre enfants au maximum et de 16 ans pour huit enfants au maximum.

2.3 Enfants de 6 à 15,99 ans

- 2.3.1 Les enfants de 6 à 15,99 ans paient le prix réduit au demi-tarif ou le prix minimum éventuellement prévu.

2.4 Jeunes de 16 à 24,99 ans

- 2.4.1 Pour les jeunes âgés de 16 à 24,99 ans, les facilités ne sont accordées que sur la base de dispositions particulières ou de certains tarifs.
- 2.4.2 Les entreprises de transport indiquées au chiffre 1 du T601 (Champ d'application) n'octroient pas de réduction sur le prix normal aux jeunes. Les autres entreprises de transport peuvent prévoir des facilités.

2.5 Seniors

- 2.5.1 Par seniors on entend les femmes à partir de 64 ans et les hommes à partir de 65 ans.
- 2.5.2 En cas de doute sur le droit à une réduction, le personnel de vente ou de contrôle peut demander au voyageur de présenter une pièce d'identité officielle valable avec photo passeport et indication de la date de naissance.

- 2.5.3 Les entreprises de transport indiquées au chiffre 1 du T601 (Champ d'application) n'octroient pas de réduction sur le prix normal aux seniors. Les autres entreprises de transport peuvent prévoir des facilités.

2.6 Groupes de clients

2.6.1 Vue d'ensemble des groupes de clients

Prix entier	Réduit  y c. prix réduit pour vélo et chien	Junior	Enfant	Senior
-------------	--	--------	--------	--------

- 2.6.2 Les groupes de clients ne sont utilisés que lorsque qu'une offre concrète existe. Cela signifie p. ex. que le groupe de clients «Junior» n'est pas utilisé pour les billets de parcours (SD) et les billets unitaires (communauté). D'autres groupes de clients divergents peuvent être définis (p. ex. Eurail: 25 % de réduction sur diverses remontées mécaniques).

3 E-Tickets

3.1 Dispositions générales

- 3.1.1 Le terme «E-Tickets» désigne les titres de transport unitaires des transports publics qui ne sont émis ni sur papier sécurisé, ni sur plastique au format carte de crédit, ni sur carte à puce. Les billets qui s'affichent sur des terminaux mobiles sont appelés «Screen-Tickets».
- 3.1.2 Les prescriptions respectives du T601 et des communautés s'appliquent par analogie aux E-Tickets.
- 3.1.3 Les E-Tickets sont des titres de transport personnels et non transmissibles. Ils sont exclusivement valables accompagnés d'une pièce d'identité valable et/ou de l'abonnement demi-tarif ou de l'AG valable émis au nom de la personne concernée.
- 3.1.4 Des E-Tickets sont disponibles pour les animaux selon chiffre 8 et les vélos. Ils portent le nom et la date de naissance de la personne voyageant avec l'animal ou le vélo. Cette personne doit pouvoir s'identifier conformément au chiffre 3.1.3.
- 3.1.5 Les clients doivent être en possession de leur E-Ticket avant le début du voyage (départ effectif de la course). Cela signifie que la procédure d'achat et de commande et l'obtention de l'autorisation de voyager doivent être entièrement terminées avant le départ effectif de la course, faute de quoi le client doit payer le supplément selon chiffre 12.7.
- 3.1.6 Les terminaux mobiles (supports du titre de transport) doivent être remis au personnel de contrôle sur demande. Le personnel de contrôle est habilité à manipuler le terminal mobile afin de pouvoir procéder correctement au contrôle.
- En outre, le personnel de contrôle est habilité à photographier l'affichage du terminal mobile et à l'enregistrer pour un traitement ultérieur (p. ex. clarifications techniques ou en cas d'abus).
- 3.1.7 Les confirmations remises par les ET ne sont en règle générale pas valables comme titre de transport ou justificatif de réduction.
- 3.1.8 Dans certaines ET, un code-barres figure sur la confirmation. La confirmation est uniquement considérée comme un billet valable si elle comporte ce code-barres. Celui-ci peut être présenté au personnel de contrôle sous forme imprimée ou sur un terminal mobile.
- 3.1.9 L'utilisation abusive d'un E-Ticket figure parmi les cas cités dans le chapitre 12.6. Outre les suppléments selon chapitre 12.7 et, le cas échéant, le prix du titre de transport, un supplément selon chiffre 12.7.3, est prélevé.
- 3.1.10 Si un E-Ticket acheté ne peut pas être contrôlé, une taxe de traitement selon chiffre 12.7.4.2 est facturée pour la clarification du cas. En cas de présentation d'un titre de transport acheté en lieu et place de l'E-Ticket qui ne peut pas être contrôlé, le T600.9, chiffre 15 s'applique.

- 3.1.11 Si aucun contact client n'a lieu durant au moins deux ans à travers un canal d'achat d'E-Tickets, toutes les données personnelles et données client qui ne sont plus nécessaires sont détruites. L'obligation d'information des ET et le droit d'obtenir des informations des clients disparaissent pour les données supprimées.
- 3.1.12 La compatibilité du terminal mobile avec les E-Tickets, la garantie de la configuration technique et le fonctionnement de l'appareil sont exclusivement de la responsabilité du client.
- 3.1.13 L'assortiment est continuellement complété et figure dans les différents tarifs.
- 3.1.14 Le T600.9 ou les conditions de l'entreprise de transport/de la communauté concernée s'appliquent pour les remboursements.

3.2 Billets print@home

- 3.2.1 Certaines ET et communautés proposent des Ticketshops pour l'achat de billets. Le rayon de validité et l'assortiment peuvent être consultés auprès de l'ET/de la communauté concernée.
- 3.2.2 Le billet print@home (anciennement «Online Ticket») est un titre de transport au format A4 imprimé par le client sur du papier blanc normal avec une imprimante ordinaire.
- 3.2.3 Dans certains ET, les clients ont la possibilité d'afficher les billets au format PDF et de les imprimer ou de les présenter en tant que Screen-Ticket sur leur terminal mobile. L'élément déterminant pour la validité du billet est le code-barres 2D.
- 3.2.4 Les billets print@home peuvent être retirés auprès de points de vente avec appareil de vente électronique et accès au dossier client contre un émolument de cinq francs. Seuls les clients eux-mêmes sont autorisés à obtenir un billet de remplacement. La justification de retrait doit être vérifiée.

3.3 Applications de billetterie mobile

- 3.3.1 Certaines ET et communautés proposent des applications pour l'achat de billets. Le rayon de validité et l'assortiment peuvent être consultés auprès de l'ET/de la communauté concernée.
- 3.3.2 Les Mobile Tickets sont achetés et enregistrés sur le terminal mobile à travers l'application du Ticketshop.
- 3.3.3 Pour les Mobile Tickets pour plusieurs personnes, l'entier du voyage doit être effectué en commun.
- 3.3.4 Les Mobile Tickets peuvent être retirés auprès de points de vente équipés d'un appareil de vente électronique rattaché la plateforme NOVA et ayant accès au dossier client, contre un émolument de cinq francs. Seuls les clients eux-mêmes sont autorisés à obtenir un billet de remplacement. La justification de retrait doit être vérifiée.
- 3.3.5 Le demi-tarif sur SwissPass peut être enregistré sur certaines applications. Il ne doit plus être présenté séparément lors du contrôle.

3.4 Billets SMS

- 3.4.1 Certaines ET et communautés proposent des billets SMS. Le rayon de validité et l'assortiment peuvent être consultés auprès de l'ET/de la communauté concernée.
- 3.4.2 Le billet SMS s'affiche dans la messagerie SMS du téléphone mobile.

3.5 Autorisation de voyager avec facturation postérieure

- 3.5.1 Certaines ET et communautés proposent des applications de billetterie avec saisie automatique des voyages et calcul postérieur du prix (également appelée «billetterie automatique»). Pour le contrôle du titre de transport, l'application génère un élément de contrôle électronique, l'autorisation de voyager, qui est vérifié par le personnel de contrôle sur le terminal mobile de l'utilisateur.

- 3.5.2 Le rayon de validité et les conditions d'utilisation de l'autorisation de voyager peuvent être consultés auprès de l'ET/de la communauté concernée.
- 3.5.3 L'application peut uniquement être utilisée pour les propres voyages du client. Celui-ci ne peut par conséquent pas obtenir de titres de transport pour des personnes accompagnantes, des chiens ou des vélos par ce biais, ni transmettre des titres de transport ou les transférer vers un autre terminal mobile.

4 SwissPass

4.1 Vente, encaissement et émission

- 4.1.1 Le SwissPass est personnel et non transmissible. Les modifications des données pertinentes pour le SwissPass et ses prestations doivent être effectuées par le titulaire lui-même. Des tiers ne peuvent effectuer des modifications qu'avec le consentement du titulaire, p. ex. au moyen d'une lettre de procuration.
- 4.1.2 Le SwissPass est envoyé au client dans les dix jours en courrier A (pas en courrier recommandé) à l'adresse indiquée.
- 4.1.3 En principe, toutes les cartes restent propriété des ET et peuvent être réclamées en retour en tout temps dans des cas justifiés.
- 4.1.4 Le SwissPass est émis sous la forme d'une carte plastifiée au format carte de crédit (85,7 x 54 mm). Aucune indication sur la prestation achetée (type et durée de validité) n'est visible sur la carte. Les prestations (p. ex. l'AG) sont référencées sur le SwissPass et contrôlées au moyen de la puce RFID.
- 4.1.5 Aucune indication sur la validité n'est visible sur la carte. Le SwissPass est généralement valable cinq ans.
- 4.1.6 Le SwissPass peut aussi être émis sans prestation de transports publics. Son prix est fixé au chiffre 4.8.
- 4.1.7 Le SwissPass peut être acheté à tous les points de vente desservis des transports publics équipés d'un appareil de vente électronique.
- 4.1.8 Le SwissPass peut également être utilisé comme carte de base pour les abonnements de transports publics qui ne sont pas encore référencés sur le SwissPass.
- 4.1.9 Les prestations ne faisant pas partie de l'assortiment de TP sont soumises aux conditions générales du prestataire de services concerné (partenaire du SwissPass).
- 4.1.10 Recto



- 1 Photo du client
- 2 Titre
- 3 Nom
- 4 Prénom
- 5 Date de naissance
- 6 Sexe
- 7 Numéro de carte de base
- 8 CKM

4.1.11 Verso



- 1 Logo RFID identifiant une carte RFID
- 2 Code QR (pour le contrôle et les services supplémentaires)
- 3 Code-barres (pour le contrôle et les services supplémentaires)
- 4 Numéro de la carte

4.2 Remplacement

- 4.2.1 Le SwissPass peut être produit aussi souvent que souhaité contre le paiement de frais de remplacement selon chiffre 4.8. Le SwissPass à remplacer, endommagé ou perdu est bloqué. Il n'est pas nécessaire de le détruire.
- 4.2.2 Les données personnelles doivent être vérifiées sur la base d'une pièce d'identité officielle en cours de validité si l'ancien SwissPass ne peut pas être présenté. La présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité n'est pas nécessaire si le client peut être reconnu de manière univoque à partir de la photo enregistrée dans le système de vente.
- Il en va de même dans l'espace-client personnel de webshops rattachés à NOVA.
- 4.2.3 Le client reçoit une quittance du paiement des frais de remplacement au chiffre 4.8 sous la forme d'un SwissPass transitoire valable 14 jours.
- 4.2.4 Les frais de remplacement payés ne sont en aucun cas remboursés.
- 4.2.5 Le nouveau SwissPass est une nouvelle carte sur laquelle les prestations de TP existantes sont référencées. Les prestations qui ne font pas partie de l'assortiment de TP doivent être transférées sur la nouvelle carte par les prestataires de services concernés (partenaires du SwissPass). Le titulaire s'annonce à cet effet auprès du prestataire concerné.
- 4.2.6 Il est possible de changer la photo au moment de l'émission du nouveau SwissPass.
- 4.2.7 Le nouveau SwissPass n'est pas désigné en tant que carte de remplacement.
- 4.2.8 Le nouveau SwissPass est envoyé au client directement par le fabricant de cartes par courrier A (pas par courrier recommandé) à l'adresse indiquée.
- 4.2.9 Si une identification formelle n'est pas possible (p. ex. pas de connexion Internet, pas de photo, photo de mauvaise qualité ou trop ancienne, dérangement de l'appareil de vente, heure du départ imminente, etc.), le SwissPass transitoire reste auprès du point de vente et est agrafé au justificatif de remplacement (IATA). Au lieu du SwissPass transitoire, le client reçoit une quittance des frais de remplacement payés.
- 4.2.10 Jusqu'à la réception de la carte de remplacement, le client doit acheter des titres de transport au prix entier. Ceux-ci peuvent être remboursés selon Tarif 600.9.
- 4.2.11 Si un SwissPass perdu est retrouvé, la carte retrouvée peut être éliminée.

4.3 Contrôle

- 4.3.1 Pour permettre un contrôle dans les règles, le SwissPass doit toujours être présenté dans son état original au personnel de contrôle (à savoir sans étui, pas dans le porte-monnaie). Le SwissPass doit dans tous les cas être remis au personnel de contrôle.
- 4.3.2 Lors de la facturation due à des clarifications ultérieures des titres de transports personnels non présentés lors du contrôle ou ne pouvant pas être contrôlés, des frais de traitement selon chiffre 4.8 sont prélevés.

4.4 SwissPass transitoire

- 4.4.1 Lorsque la durée de validité de l'abonnement débute dans les 14 jours qui suivent la date d'achat, un SwissPass transitoire valable jusqu'à la livraison de l'abonnement est délivré. Aucune prestation n'est imprimée sur le SwissPass transitoire. La prestation est référencée via le code-barres. En cas de perte, le SwissPass transitoire peut être réimprimé.
- 4.4.2 Lors de la commande par Internet, il est possible d'imprimer le SwissPass transitoire au format A4 comme E-Ticket.
- 4.4.3 Le premier jour de validité n'est pas imprimé, mais uniquement la durée maximale du SwissPass transitoire. Dès la première utilisation du SwissPass original, le SwissPass transitoire perd sa validité.
- 4.4.4 La durée de validité du SwissPass transitoire est de 14 jours au maximum.
- 4.4.5 Le SwissPass transitoire est émis sans carte de base.
- 4.4.6 Le SwissPass transitoire est valable exclusivement sur présentation d'une pièce d'identité officielle.
- 4.4.7 L'émission du SwissPass transitoire est comprise dans le prix d'achat de la prestation.
- 4.4.8 Aucune offre partenaire ne peut être référencée sur le SwissPass transitoire.
- 4.4.9 Aucun SwissPass transitoire n'est émis pour le SwissPass sans prestation de TP (uniquement services partenaires).

4.5 Photo

- 4.5.1 Lors du premier achat d'un SwissPass, le client doit impérativement remettre une photo passeport récente de bonne qualité (couleur ou noir/blanc, voir standards de photos). S'il dispose déjà d'une photo actuelle et encore valable sur une carte plastifiée d'un autre abonnement, celle-ci peut être reprise pour le SwissPass.
- 4.5.2 Les photos de mauvaise qualité ou trop anciennes sont refusées.
- 4.5.3 La photo est numérisée et enregistrée électroniquement. La date du scan figure dans la base de données centrale.
- 4.5.4 L'original de la photo passeport est détruit après enregistrement. Le client ne peut pas prétendre à la restitution de sa photo.
- 4.5.5 Pour permettre l'envoi de la photo par le point de vente, une quittance photo est émise si nécessaire.
- 4.5.6 La quittance photo doit être immédiatement envoyée par le point de vente en courrier A à l'adresse suivante:
SBB Fotoscanning
Postfach
8501 Frauenfeld

- 4.5.7 A chaque renouvellement de la photo existante, le client doit impérativement remettre une nouvelle photo passeport actuelle qui correspond au standard photo. La demande de renouvellement de la photo est adressée au voyageur, pas au partenaire contractuel (s'il ne s'agit pas de la même personne).
- 4.5.8 Les photos prises jusqu'à l'âge de 24,99 ans doivent être renouvelées au plus tard après cinq ans.
- 4.5.9 Les photos prises après le 25e anniversaire doivent être renouvelées au plus tard après dix ans.

4.6 Dépôt

- 4.6.1 Les prestations ci-après référencées sur le SwissPass peuvent être déposées (tous les groupes de clients à chaque fois):
- AG avec facture annuelle
 - AG avec facture mensuelle
 - abonnements communautaires annuels
 - abonnements communautaires mensuels
 - abonnements modulables annuels
 - abonnements modulables mensuels
 - abonnements de parcours annuels
 - abonnements de parcours mensuels

- 4.6.2 Le dépôt n'est pas possible pour les clients commerciaux B2B. Les prestations qui ne sont pas référencées sur le SwissPass ne peuvent pas être déposées dans le SD, et peuvent l'être dans les communautés tarifaires conformément aux tarifs de ces dernières.
- 4.6.3 Les cartes SwissPass peuvent être déposées auprès du service de recouvrement des CFF, case postale, 8048 Zurich, tél. +41 (0) 848 00 11 33, www.sbb.ch/rogf, contre une taxe annuelle selon le ch. 4.8. La taxe ne sera pas remboursée.
- 4.6.4 Le dépôt n'est pas possible selon la volonté du client. Il n'est possible que sur demande d'un curateur, d'un tuteur ou d'un service (p. ex. services sociaux, service AI), mais sans droit général au dépôt. Chaque demande est examinée individuellement par le service de recouvrement des CFF, qui décide d'accorder le droit au dépôt.
- 4.6.5 La carte SwissPass est conservée par le service de recouvrement durant le dépôt.
- 4.6.6 Le voyageur obtient du service de recouvrement des CFF une confirmation standard du dépôt. Le voyageur doit présenter celle-ci lors d'un contrôle ou indiquer au personnel de contrôle que sa carte a été déposée. Les détenteurs d'une carte déposée doivent si possible présenter une pièce de légitimation officielle valable avec photo.
- 4.6.7 Un dépôt est toujours valable un an (date mobile), indépendamment des prestations d'abonnement valables, et ne se renouvelle pas automatiquement. Lors du dépôt du SwissPass, aucun service partenaire ne peut être utilisé. Si d'autres prestations de transports publics sont référencées sur le SwissPass déposé (en combinaison avec une prestation déposée), elles sont également considérées comme déposées.

4.7 SwissPass Mobile

- 4.7.1 SwissPass Mobile permet d'afficher la carte SwissPass sur un appareil mobile afin de la présenter lors du contrôle des prestations référencées.
- 4.7.2 Les CFF se réservent le droit de modifier à tout moment les conditions d'utilisation de SwissPass Mobile. Les modifications sont communiquées à l'avance à l'utilisateur.
- 4.7.3 L'utilisation de SwissPass Mobile présuppose une carte SwissPass valide, une prestation de TP valide référencée sur celle-ci et un compte SwissPass associé à la carte SwissPass avec login correspondant.
- 4.7.4 L'activation et l'utilisation de la fonction s'effectuent en entrant le login SwissPass dans une application compatible (vue d'ensemble des applications en question sur www.swisspass.ch/swisspassmobile).
- 4.7.5 SwissPass Mobile peut être activé simultanément dans dix applications différentes. Si ce nombre est dépassé, l'application activée en premier est automatiquement désactivée.
- 4.7.6 SwissPass Mobile permet d'afficher l'ensemble des prestations de transport des transports publics référencées sur la carte SwissPass.

- 4.7.7 Les services de partenaires du domaine «SwissPass Plus» (voir [swisspass.ch/plus](https://www.swisspass.ch/plus)) ainsi que les prestations relevant d'entreprises de transport étrangères (exception: trafic régional transfrontalier) ne sont pas pris en charge par SwissPass Mobile.
- 4.7.8 SwissPass Mobile, y compris l'affichage de prestations TP correspondant, est personnel, non transmissible et dès lors valable uniquement pour la personne qui en est titulaire. La fonction ne doit pas être activée auprès de tiers ou transmise à des tiers.
- 4.7.9 À chaque contrôle, l'utilisateur de SwissPass Mobile est tenu d'avoir sur lui une pièce d'identité valable (p. ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire) ou une carte SwissPass libellée à son nom.
- 4.7.10 Pendant le contrôle des billets, le personnel peut – à tout moment et sans indication de motif – demander à l'utilisateur de présenter une pièce d'identité officielle ou la carte SwissPass à des fins de vérification.
- 4.7.11 Il est recommandé à l'utilisateur de SwissPass Mobile de toujours porter sur lui la carte SwissPass.
- 4.7.12 Pour assurer l'affichage correct de SwissPass Mobile, il est nécessaire que l'appareil soit régulièrement connecté à Internet (au moins une fois tous les dix jours) pendant l'utilisation dans une application activée. De plus, afin de permettre une synchronisation correcte, l'heure de l'appareil mobile doit correspondre à l'heure effective.
- 4.7.13 L'utilisateur est responsable que l'affichage de SwissPass Mobile fonctionne correctement. Si SwissPass Mobile ne peut pas être contrôlé (p. ex. batterie plate, écran endommagé, pas de connexion à Internet depuis longtemps, etc.) et qu'aucune carte SwissPass ne peut être présentée, la procédure SwissPass oublié du chiffre 12.5.3 s'applique et des taxes de traitement selon le chiffre 12.7.6 sont dues.
- 4.7.14 Les ET se réservent le droit de désactiver temporairement l'utilisation de SwissPass Mobile, voire de bloquer entièrement la fonction, pour des utilisateurs spécifiques en présence d'abus, de présomption d'abus ou de constat d'irrégularités. En cas d'abus et de fraude, les dispositions du chapitre 12.6 s'appliquent.
- 4.7.15 Une désactivation ou un blocage de l'utilisation de la fonction SwissPass Mobile peut s'effectuer sans indication de motif et sera notifié par voie électronique. Les ET ne sont pas obligées de fournir des renseignements à l'utilisateur.
- 4.7.16 L'utilisateur peut à tout moment mettre fin à l'utilisation de SwissPass Mobile. Pour cela, il convient de supprimer toutes les applications activées, soit par le biais de l'application de l'ET, soit sur le site Internet [swisspass.ch](https://www.swisspass.ch). À partir de la désactivation, l'enregistrement de données d'utilisation cesse tant au niveau de la fonction SwissPass Mobile que de la carte SwissPass; les données déjà collectées restent quant à elles mémorisées jusqu'à la date définie.

4.8 Prix

4.8.1 SwissPass

SwissPass sans prestation de transports publics	gratuit
Remplacement du SwissPass	CHF 30.00
Taxe de traitement en cas de contrôle sans remise du SwissPass	CHF 30.00
Dépôt du SwissPass (coûts par année)	CHF 100.00

5 Surclassement

- 5.1 En cas d'utilisation de la 1re classe avec un titre de transport de 2e classe, la différence entre les prix des deux classes doit être payée (surclassement). Les enfants et les autres personnes ayant droit au prix réduit (p. ex. titulaires d'AG et d'abonnements demi-tarif) paient le surclassement à prix réduit.
- 5.2 Si le titulaire d'un AG souhaite un surclassement mensuel pour un parcours situé dans une communauté, le surclassement mensuel de la communauté, s'il existe, doit être émis. Sinon, un surclassement AG ou un surclassement de parcours 1-11 mois doit être émis.

6 Bagages à main

6.1 Définition

- 6.1.1 Chaque voyageur a droit au transport gratuit de ses bagages à main.
- 6.1.2 Chaque voyageur dispose, pour ses bagages à main, de l'espace situé au-dessus ou en dessous de la place qu'il occupe. Les bagages à main peuvent être déposés dans les niches des plateformes si la place est suffisante et que la sécurité est garantie (voies d'évacuation libres en tout temps). Les bagages à main déposés sur les plateformes ne doivent pas entraver le passage. Les bagages à main doivent être surveillés par les voyageurs eux-mêmes. Les ET sont uniquement responsables si la faute leur incombe.
- 6.1.3 Sont considérés comme des bagages à main pouvant être emportés à bord des véhicules les objets faciles à porter servant aux besoins personnels. Les dimensions maximales sont 1,20 x 0,80 x 1,00 m. Sont également admis comme bagages à main (indépendamment des dimensions maximales):
- les skis et snowboards
 - les luges et skibobs
 - les poussettes pliées. Les poussettes non pliées peuvent être stockées dans les plateformes des voitures voyageurs pour autant qu'il y ait de place.
 - les remorques pour vélos si le passager ne voyage pas avec son vélo
 - les vélos pliés ou démontés et emballés
 - les petites remorques ou autres engins s'ils peuvent être entreposés selon chiffre 6.1.2. Le transport est gratuit uniquement s'ils sont emballés.
- 6.1.4 Les petits vélos d'enfants jusqu'à 5,99 ans, les petites trottinettes et les chariots à commissions (également avec attache pour vélo) sont toujours transportés gratuitement.
- 6.1.5 Les fauteuils roulants manuels ou électriques, y c. scooters électriques (lorsqu'ils sont utilisés comme moyens d'aide orthopédiques) sont transportés gratuitement lorsque l'utilisateur voyage avec ceux-ci et que la sécurité est garantie. Les dimensions et poids maximaux admis sont les suivants:
- largeur: 70 cm
 - longueur: 120 cm
 - hauteur: 137 cm
 - poids total: 300 kg (soit la charge utile des Mobilifts)

- 6.1.6 Si des voyageurs veulent utiliser des places assises pour leurs bagages à main, ils doivent acheter autant de billets de parcours (SD) ou de billets unitaires (communauté) de 2e classe au prix réduit ½ qu'ils utilisent de places assises pour ceux-ci. Pour les porte-bébés, cette règle s'applique uniquement en cas de manque de place.
- 6.1.7 Pour les vélos non emballés et les objets qui ne sont pas considérés comme bagages à main au sens du chiffre 6.1.3, les dispositions et prix selon chiffre 7.5 (vélos chargés par les voyageurs) et du T602 (Bagages gare-gare) s'appliquent.

6.2 Bagages à main exclus du transport

- 6.2.1 Ne peuvent être emportés comme bagages à main:
- les substances et objets toxiques, radioactifs ou irritants
 - les substances et objets inflammables, explosibles, explosifs
 - les substances infectieuses ou nauséabondes
 - les armes à feu chargées
 - les objets ne correspondant pas aux dispositions tarifaires relatives au poids, au volume ou à l'emballage
 - les animaux vivants, sous réserve du chiffre 8
 - les objets pouvant gêner les autres voyageurs ou leur occasionner un dommage
- 6.2.2 En cas de soupçon de transport d'objets exclus du transport, l'entreprise est autorisée à contrôler le contenu des bagages à main en présence du voyageur.

7 Chargement de vélos ou de véhicules analogues par les voyageurs

7.1 Généralités

- 7.1.1 Les ET qui proposent le chargement des vélos par les voyageurs sont indiquées dans le champ d'application au chiffre 1.
- 7.1.2 Chaque voyageur peut charger un seul vélo, si possible sur une plateforme du véhicule marquée d'un pictogramme de vélo.
- 7.1.3 Le chargement de vélos ou de véhicules analogues par les voyageurs est possible pour autant que la place soit suffisante dans le véhicule et que les autres passagers ne soient pas gênés. Les voies d'évacuation, les entrées et les sorties doivent toujours être laissées libres. Les vélos très sales peuvent être exclus du transport s'ils présentent le risque de souiller les passagers et le véhicule.
- 7.1.4 Le poids et la taille des vélos et des véhicules analogues doivent permettre aux voyageurs de les charger et de les décharger eux-mêmes sans problème. Les vélos ou les véhicules analogues doivent être chargés, déchargés et transbordés par les voyageurs eux-mêmes.
- 7.1.5 En cas de manque de place, en cas de doute ou dans des situations particulières d'exploitation, le personnel des trains décide s'il est possible de transporter des véhicules. Les trains dépourvus de possibilités de chargement sont indiqués dans l'horaire et sur les tableaux de départs au moyen d'un pictogramme correspondant.
- 7.1.6 Les ET peuvent définir leurs propres restrictions pour le chargement par les voyageurs.

7.2 Dispositions particulières des entreprises de transport

ET	Règles supplémentaires pour le chargement par les voyageurs
Chemins de fer fédéraux (CFF)	Dans les trains IC affichés dans l'horaire avec le pictogramme correspondant, la réservation des places pour vélos est obligatoire du 21 mars au 31 octobre. Cela concerne principalement les IC qui circulent sur les lignes IC 2, IC 21, IC 5 et IC 51. Réservation EPR: code compartiment No 32, réservation possible jusqu'au départ du train Offre de places: l'offre de place dans les trains IC circulant par le tunnel de base du Gothard varie selon la composition du train. Réservation manquante: sans réservation pour vélo, le personnel des trains perçoit un supplément de 10 francs. Ce supplément n'est pas une réservation et ne constitue pas une garantie de place. Si les places pour vélos sont toutes réservées, le voyageur dépourvu de réservation doit quitter le train avec son vélo. S'il veut continuer son voyage à bord d'un IC soumis à l'obligation de réservation, il doit effectuer une réservation.

ET	Règles supplémentaires pour le chargement par les voyageurs
	Réservation en correspondance: la réservation d'une correspondance directe IC est gratuite (code tarifaire 20). Le transport de tandems, vélos couchés, tricycles et autres vélos de plus de 2 m de long n'est pas possible dans les trains IR, IC et EC des CFF pour des raisons de place et de sécurité. RER zurichois: le chargement des vélos par les voyageurs est interdit entre 6h et 8h ainsi qu'entre 16h et 19h dans le RER zurichois.
ASM Automobil-dienste Aare See-land mobil	Pas de transport sur le réseau urbain de Langenthal
BLAG Busland AG	Transport limité uniquement sur les quatre lignes suivantes: Berthoud – Lueg, Signau – Chuderhüsi, Hasle – Affoltern et Huttwil – Wyssachen
BVB Basler Verkehrsbetriebe	Transport autorisé sauf de 6h00 à 9h00
DB/SH Deutsche Bahn AG	Les chaises roulantes, poussettes, etc. ont la priorité sur les vélos.
FART/SSIF Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi/Società Subalpina di Imprese Ferroviarie	Transport autorisé dans les trains régionaux, sauf du lundi au vendredi de 6h30 à 8h30 et de 16h à 19h
FLP Ferrovie Luganesi	Transport autorisé sauf du lundi au vendredi de 6h30 à 8h30 et de 16h à 19h
PAG PostAuto Schweiz AG	Transport limité voir https://www.postauto.ch/fr/billets-et-reservations/reservations/transport-de-velos%E2%80%93reservations
SNL Luganersee	Transport limité uniquement sur la ligne Lugano-Porto Ceresio (ligne 437)
SNL-magg Lago Maggiore	Transport limité uniquement sur la ligne Locarno-Tenero-Magadino (ligne 351)
Stadtbuss Winterthur	Transport autorisé sauf du lundi au samedi de 6h à 8h et de 16h à 19h
SVB (BERNMOBIL) Tangento/bus local Belp Airport-Bus Berne	Le transport n'est pas possible aux heures de pointe.

ET	Règles supplémentaires pour le chargement par les voyageurs
SW Schiffsbetriebe Walensee	Transport uniquement sur demande
SZU Sihltal-Zürich-Uetliberg-Bahn	S4, Zürich HB – Sihlwald: transport de vélos autorisé sauf du lundi au vendredi de 6h à 8h et de 16h à 19h. S10, Zürich HB – Uitikon Waldegg: transport de vélos autorisé sauf du lundi au vendredi de 6h à 8h et de 16h à 19h. Le transport de vélos n'est pas permis entre Uitikon Waldegg et Uetliberg, les abus sont poursuivis.
SZU Auto (Zimmerberg)	Transport autorisé sauf sur la ligne 137 et du lundi au vendredi de 6h à 8h et de 16h à 19h
TPL Trasporti Pubblici Luganesi	Funiculaire: transport autorisé sauf de 7h à 9h et de 16h à 19h
ZSG Zürichsee-Schiffahrt	Transport de vélos autorisé sauf sur les bateaux naviguant sur la Limmat (ligne 3734)

7.3 Véhicules autorisés

Catégorie	Véhicules
Vélos ordinaires	Vélos, vélos électriques, remorques ainsi que véhicules analogues de mêmes dimensions (p. ex. trottinette, vélo couché d'une taille inférieure à deux mètres, etc.)
Vélos spéciaux	Véhicules plus longs que deux mètres ou inadaptés aux dispositifs de suspension usuels: tandems, vélos couchés, tricycles, trailer bikes non démontés (remorques à une roue pour enfants), etc.

7.4 Véhicules non autorisés

7.4.1 Les véhicules dotés d'un moteur à explosion (cyclomoteurs, motocyclettes), tandems à trois places, vélos couchés à plusieurs places, Segway Personal Transporter et trottinettes électriques et Electro Scooters (sauf en tant que bagage à main selon chiffre 6.1.3) ne sont pas admis.

7.4.2 Le chargement des vélos par les voyageurs n'est pas permis pour les groupes.

7.5 Offre pour le chargement des vélos par les voyageurs

7.5.1 Vue d'ensemble de l'offre :

Titres de transport:	Durée de validité:	Vélos ordinaires (chiffre 7.3)	Vélos spéciaux (chiffre 7.3) ²⁾
Passeport vélo ¹⁾	1 an	CHF 240.00	CHF 240.00 ³⁾
Carte journalière vélo	1 jour	CHF 14.00	CHF 28.00 2 cartes journalières par vélo spécial
Carte journalière vélo multi (6 champs)	1 jour par champ	CHF 84.00 (oblitérer un champ)	Oblitérer deux champs
Prix du voyage en 2e classe réduit ½ si moins cher que la carte journalière	selon impression sur le billet	1 titre de transport à prix réduit	2 titres de transport à prix réduit

¹⁾ Le passeport vélo est référencé sur le SwissPass. Les dispositions du chiffre 4 s'appliquent sauf mention contraire ci-après.

²⁾ Pour les tandems, vélos couchés et tricycles de titulaires d'une «carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap» selon chiffre 10, le prix pour les vélos ordinaires est appliqué.

³⁾ Le passeport vélo permet également de transporter un vélo spécial.

7.5.2 Validité

Passeport vélo	Valable pour des transports illimités sur le réseau des ET participantes selon chiffre <u>1</u> .
Carte journalière vélo / carte journalière vélo multi	Valable pour des transports illimités sur le réseau des ET participantes le jour d'émission, le jour d'oblitération ou le jour de validité imprimé.
Billet de parcours	Valable pour le transport sur le parcours indiqué sur le billet
Titre de transport communautaires	Valable pour le transport dans le rayon de validité indiqué sur le billet

7.6 Enfants

7.6.1 Les facilités de voyage pour enfants s'appliquent à l'ensemble de l'offre, y compris si le vélo d'enfant est fixé au vélo d'un adulte.

Exemples: tandem pour enfant ou remorque (trailerbike) avec facilités de voyage pour enfants = niveau de prix du vélo ordinaire et non spécial

7.6.2 Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie à la carte familiale STS.

Âge	Titre de transport / facilité	Titre de transport pour vélo
Enfant accompagné jusqu'à 5,99 ans	enfant gratuit	vélo gratuit
Enfant non accompagné jusqu'à 5,99 ans	réduit ½	vélo gratuit
Enfant de 6 à 15,99 ans	avec facilités de voyage pour enfants selon T600.3	vélo gratuit
Enfant de 6 à 15,99 ans	sans facilités de voyage pour enfants selon T600.3	carte journalière vélo ou prix réduit ½ 2e cl. pour un parcours court
Enfant de 6 à 15,99 ans	avec AG enfant / AG Familia enfant	vélo gratuit, facilités de voyage selon T600.3 pas nécessaires

Les personnes accompagnantes doivent posséder les documents de transport correspondants pour leurs vélos.

7.7 Remplacement, remboursement, dépôt et renouvellement automatique du passeport vélo sur le SwissPass

- 7.7.1 Les dispositions du chiffre 4.2 s'appliquent pour le remplacement du passeport vélo.
- 7.7.2 Les dispositions du T600.9 s'appliquent pour le remboursement du passeport vélo.
- 7.7.3 Le passeport vélo ne peut pas être déposé et n'est pas renouvelé automatiquement.

7.8 Vélos de location Rent a bike

- 7.8.1 Les vélos Rent a bike de voyageurs individuels loués auprès d'une ET peuvent être transportés gratuitement.
 - Le contrat de location fait office de titre de transport pour le vélo loué.
 - Le voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable.
 - Cinq vélos en location par train au maximum.
 - Cette offre n'est pas valable pour les groupes.

7.9 Contrôle

- 7.9.1 Les titres de transport pour le chargement de vélos par les voyageurs doivent être présentés spontanément au personnel de contrôle avec les autres titres de transport.
- 7.9.2 Les dispositions du chiffre 12 s'appliquent aux voyageurs sans titre de transport valable.

7.10 Responsabilité

- 7.10.1 La responsabilité pour les vélos et remorques chargés par les voyageurs est la même que celle pour les bagages à main selon la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV).

8 Animaux

- 8.1 Les chiens et les petits animaux apprivoisés peuvent être transportés dans les véhicules pour autant qu'ils ne mettent pas en danger et ne gênent pas les personnes ni les autres animaux. En cas de protestation de la part d'autres voyageurs, le personnel décide du transport des animaux dans un autre endroit approprié.
- 8.2 Les petits chiens, les chats, les lapins, les oiseaux et les autres petits animaux apprivoisés jusqu'à 30 cm au garrot transportés dans des cages, des paniers ou d'autres contenants appropriés et adaptés aux animaux peuvent être emmenés gratuitement comme bagages à main.
- Dans tous les autres cas et si les animaux sont sortis de leur contenant, le prix réduit ½ en 2e classe doit être payé.
- 8.3 Les animaux peuvent être placés sur des places assises uniquement s'ils se trouvent dans des contenants appropriés. Il faut payer un titre de transport 2e classe réduit ½ pour chaque place assise utilisée.
- 8.4 Les dispositions concernant les «facilités accordées aux chiens d'utilité» (chiens d'aveugles en dressage et chiens d'avalanche) sont définies dans le T600 Dispositions tarifaires accessoires, chiffre 10.5.
- 8.5 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les véhicules et aux arrêts.
- 8.6 La présence d'animaux dans les voitures avec une offre de restauration (à l'exclusion des voitures où circule un Railbar) est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens d'utilité selon chiffre 10.5.1.
- 8.7 Les voyageurs sont responsables des animaux qu'ils emmènent et ils doivent les surveiller eux-mêmes.

9 Groupes

9.1 Conditions

- 9.1.1 Le présent tarif s'applique aux voyages de groupes (écoles, associations, entreprises, etc.) qui se composent de dix personnes au moins.
- 9.1.2 Si le groupe est réparti dans les deux classes, des billets de groupe distincts doivent être émis pour la 1^{re} et la 2^e classe. Les courses gratuites sont alors accordées selon le nombre de participants de chaque billet de groupe.
- 9.1.3 Chaque groupe doit être conduit par un chef de course responsable (âgé d'au moins 16 ans).

9.2 Groupes de clients

- 9.2.1 Obtiennent le rabais de base pour groupe:
- les personnes payant le prix entier (adultes)
- 9.2.2 Obtiennent des rabais supplémentaires pour groupes:
- les voyageurs à prix réduit ½ (abonnement demi-tarif)
 - les chiens
 - les jeunes de 16 à 24,99 ans (si les conditions du chiffre 9.2.3 sont remplies)
 - les enfants de 6 à 15,99 ans
 - les enfants jusqu'à 5,99 ans (voir aussi chiffre 9.2.4)
- 9.2.3 Les prix pour les enfants de 6 à 15,99 ans sont également accordés
- aux élèves/étudiants des écoles supérieures publiques et privées (gymnases, écoles de commerce, écoles professionnelles, écoles techniques, écoles d'agriculture, perfectionnements obligatoires, etc.) jusqu'à l'âge de 24,99 ans
 - aux étudiants des universités et des hautes écoles spécialisées jusqu'à l'âge de 24,99 ans
 - à tous les élèves qui accomplissent leur 9^e année d'école obligatoire
 - aux jeunes jusqu'à 24,99 ans qui résident dans des établissements pour handicapés, des orphelinats, des maisons d'éducation, etc.
 - aux élèves d'écoles d'aveugles et malvoyants et d'écoles de malentendants jusqu'à 24,99 ans
 - aux jeunes participant à une activité «Jeunesse + Sport», jusqu'à l'âge de 24,99 ans pour des cours et des camps

Pour l'obtention des facilités, les bulletins de commande de billets de groupes doivent être pourvus du timbre et de la signature du rectorat de l'école, de l'office cantonal «Jeunesse + Sport» ou de la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM).

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux classes de catéchumènes ni aux personnes qui fréquentent des écoles du soir ou des cours occasionnels de toutes sortes (p. ex. cours de chant, de musique, de langue, de cuisine).

- 9.2.4 Les enfants jusqu'à 5,99 ans voyagent gratuitement (8 enfants par accompagnant au maximum). Des billets de groupe pour écoles et jeunes sont émis (groupe de clients enfants jusqu'à 5,99 ans).

Si une personne voyage avec plus de 8 enfants jusqu'à 5,99 ans, elle doit payer pour les enfants en plus le prix pour les enfants entre 6 et 15,99 ans (groupe de clients enfants de 6 à 15,99 ans).

- 9.2.5 Une personne est transportée gratuitement par tranche de dix personnes:

Nombre de participants	Transport gratuit
10-19	1
20-29	2
30-39	3
40-49	4
etc.	etc.

- 9.2.6 Les titres de transport suivants peuvent être pris en compte pour atteindre le nombre minimal de participants et pour l'octroi des courses gratuites:

- AG selon T654 et T639
- abonnements communautaires, de parcours et modulables dont le rayon de validité couvre entièrement le parcours du billet de groupe

Si les propres titres de transport des participants couvrent une seule partie de la course, des billets de groupe distincts doivent être émis pour chaque parcours partiel.

- 9.2.7 Les enfants bénéficiant de facilités de voyage selon T600.3, les personnes et les chiens détenteurs de cartes journalières (y c. jours d'excursion de l'abonnement Evasion), de cartes journalières pour enfants et d'abonnements Voie 7 et Seven25 ne sont pas intégrés au billet de groupe.
- 9.2.8 Les voyageurs possédant une «carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap» selon chiffre 10 peuvent voyager avec un groupe. Un titre de transport au minimum est cependant nécessaire (pas de gratuité pour l'ensemble des participants). Les voyageurs avec une carte de légitimation ne peuvent pas être pris en compte pour atteindre le nombre minimal de participants ni pour l'octroi des courses gratuites.

9.3 Commande des billets de groupe et réservation de places

9.3.1 Délais de commande

- 9.3.1.1 Les commandes ou les modifications de billets de groupe doivent en principe être effectuées au plus tard deux jours avant le départ auprès d'un point d'émission desservi. Ce dernier peut cependant aussi vendre des billets de groupe jusqu'au départ du moyen de transport. Les possibilités de réservation de places découlent des dispositions internes des entreprises de transport.
- 9.3.1.2 Le renvoi ou l'annulation de voyages et les modifications importantes du nombre de participants doivent être annoncés au point d'arrêt de départ avant 11 heures la veille du voyage. Le nombre exact de participants doit être annoncé au plus tard une demi-heure avant le départ. Les modifications du nombre de participants s'effectuent gratuitement avant le départ et selon chiffre 9.4.3 après celui-ci.

9.3.2 Nombre de participants plus élevé durant la course

- 9.3.2.1 Si le nombre de personnes qui voyagent est plus élevé que celui indiqué sur le billet de groupe, des billets de parcours (SD) ou unitaires (communauté) pour le parcours concerné doivent être achetés pour les personnes supplémentaires.
- 9.3.2.2 Si, durant la course, on constate un nombre de participants plus élevé que celui indiqué sur le billet de groupe, les dispositions du chiffre 12 s'appliquent.

9.4 Remboursements

- 9.4.1 En principe, les dispositions du T600.9, chiffre 7, sont applicables. La franchise selon T600.9, chiffre 13.002, est perçue lors de l'annulation de billets de groupe inutilisés et dans les cas cités au chiffre 9.4.3.

9.4.2 Remboursement pour des personnes absentes

Une fois le voyage effectué, le service d'émission ne peut rembourser le prix payé pour les personnes manquantes qu'à condition que le nombre réel de participants ait été attesté au verso du billet, si possible une fois à l'aller et une fois au retour, par le personnel de contrôle, ou si ce nombre peut être prouvé d'une façon irréfutable par le chef de course (présentation de nouveaux titres de transport achetés, attestation du secrétariat de l'école, factures, etc.).

Dans les véhicules avec autocontrôle, on peut procéder au remboursement du prix payé pour des personnes manquantes même sans attestation du personnel ferroviaire, ceci

au titre de service à la clientèle. En cas de doute, le chef du service concerné a la compétence d'accorder ou de refuser un tel remboursement. Le chef de course doit en outre attester ses indications par sa signature au verso du billet de groupe.

Si un remboursement est effectué, l'ayant droit doit en donner quittance sur le justificatif de remboursement de l'appareil de vente électronique. Il faut veiller à ce que le nombre minimum de participants soit encore atteint pour l'application du prix et pour l'octroi des courses gratuites.

- 9.4.3 En cas de doute, le chef du service concerné a la compétence d'accorder ou de refuser un tel remboursement.

9.5 Surclassement

- 9.5.1 Le chiffre 5 s'applique en règle générale.
- 9.5.2 Lors de l'émission d'un billet de groupe 1re classe, les participants avec AG 2e classe peuvent y être inclus. Un surclassement à prix réduit au tarif normal doit en sus être remis aux participants avec AG 2e classe pour le parcours concerné.

9.6 Bagages et chargement des vélos par les voyageurs

- 9.6.1 Conditions pour groupes avec bagages: voir T602 ch. 2.7.6 ss.
- 9.6.2 Chargement des vélos par les voyageurs: voir chiffre 7.

10 Règles pour les voyageurs avec un handicap

10.1 Définition

- 10.1.1 Les voyageurs avec un handicap domiciliés en Suisse qui, selon une «attestation médicale», dépendent de l'accompagnement d'une personne et/ou d'un chien-guide d'aveugle, peuvent revendiquer les facilités de voyage pour voyageurs avec un handicap.

10.2 Facilités de voyage

- 10.2.1 Pour ses voyages en 1re ou en 2e classe, l'ayant droit est autorisé à prendre avec lui une personne accompagnante, un chien-guide d'aveugle ou les deux à la fois. Dans ce cas, soit le voyageur avec un handicap, soit la personne accompagnante doit être en possession d'un titre de transport payant valable. Un voyage gratuit par carte. Un seul voyageur avec un handicap par personne accompagnante peut revendiquer des facilités de voyage. Les facilités de voyage ne peuvent être revendiquées que sur présentation de la «carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap» selon chiffre 10.4.
- 10.2.2 Les réservations des places et les suppléments ainsi que le transport des bagages et des vélos doivent être payés par le voyageur avec un handicap ainsi que par la personne accompagnante.
- 10.2.3 Le chien-guide d'aveugle est reconnaissable à son harnais et à sa plaquette particulière.
- 10.2.4 Le voyage doit être effectué en commun. La personne accompagnante est tenue d'assister le voyageur avec un handicap pendant tout le voyage, de l'aider à monter et à descendre, de même qu'à changer de véhicule lors de correspondances.
- 10.2.5 Les facilités ne sont accordées que si la personne accompagnante est en mesure, pendant le voyage, d'assumer ses obligations envers le voyageur avec un handicap.

10.3 Titres de transport

- 10.3.1 Par titre de transport au sens du chiffre 10.2, il faut entendre tous les titres de transport valables.

10.4 Carte de légitimation

10.4.1 Généralités

- 10.4.1.1 Afin d'obtenir la carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap (modèle, voir annexe), le voyageur avec un handicap doit s'adresser à l'office cantonal responsable de l'émission des cartes à son lieu de domicile selon le chiffre 10.4.5. L'office émetteur correspondant remet un formulaire «attestation médicale» (modèle en annexe) au requérant et l'invite à faire remplir cette pièce, à ses propres frais, par un médecin. Dès que le voyageur avec un handicap dispose de l'attestation médicale remplie par le médecin, il peut présenter sa demande à l'office émetteur correspondant. Il y joindra une photo d'identité récente sur laquelle la tête a au moins 2 cm de hauteur.

- 10.4.1.2 Le formulaire «Attestation médicale pour les voyageurs avec un handicap» (form. 82.61.f) peut être téléchargé à l'adresse Internet suivante pour être imprimé: www.cff.ch/mobil.
- 10.4.1.3 Les formulaires
- «Carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap» (form. 82.62dfi)
 - «Attestation médicale pour les voyageurs avec un handicap» (form. 82.61.f) (Voir aussi chiffre 10.7.2.)
- peuvent être commandés gratuitement par e-mail en indiquant le numéro du formulaire souhaité à l'adresse handicap@cff.ch.
- 10.4.1.4 Les offices responsables établissent les cartes de légitimation sur présentation de l'attestation médicale intégralement remplie. Aucune autre attestation médicale ou explication n'est reconnue.
- 10.4.1.5 Les offices autorisées à établir des cartes de légitimation doivent conserver les attestations médicales pendant la durée de validité de la carte de légitimation et les tenir à la disposition de la division Voyageurs des CFF SA à Berne.
- 10.4.2 Établissement
- 10.4.2.1 Les cartes de légitimation doivent être dûment remplies au stylo à bille et doivent porter le sceau et la signature de l'office émetteur.
- 10.4.2.2 La photo passeport du voyageur avec un handicap doit être collée sur la carte de légitimation à l'endroit prévu. Elle doit porter le timbre de l'office émetteur. Ce timbre doit être apposé de sorte que l'empreinte repose en partie sur la photo et en partie sur la carte de légitimation.
- 10.4.2.3 Le voyageur possédant une «carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap» est autorisé à voyager en train à l'étranger lorsque les coupons sont achetés en Suisse selon SCIC-NRT 710.
- 10.4.2.4 L'ayant droit est tenu de signer la carte de légitimation au stylo à bille avant de l'utiliser. Il doit la présenter spontanément lors de chaque contrôle des titres de transport.
- 10.4.2.5 Les cartes de légitimation modifiées ultérieurement ne sont pas valables. Des changements d'adresse peuvent toutefois être apportés.
- 10.4.2.6 La carte de légitimation a une durée de validité de quatre ans au maximum. Elle est renouvelée au début de chaque période de quatre années civiles et la couleur de la carte change à chaque période. La carte de légitimation pour les années 2017 à 2020 est vert clair.
- 10.4.2.7 Le service d'émission compétent ne peut établir une nouvelle carte de légitimation que sur présentation d'une nouvelle attestation médicale, ou sur la base d'un certificat médical déposé chez lui. Il est habilité à exiger en tout temps une nouvelle attestation médicale.
- 10.4.2.8 La responsabilité de l'établissement et de la délivrance à tort de cartes de légitimation incombe à leur titulaire ainsi qu'au service d'émission compétent qui les a établies.

10.4.3 Facilités de voyage pour enfants

10.4.3.1 Les facilités de voyage selon tarif 600.3 peuvent être accordées conjointement avec la carte de légitimation. Toutefois, un titre de transport payé au moins est nécessaire (pas de voyage gratuit pour tous les participants).

10.4.4 Remboursements

10.4.4.1 Aucun remboursement n'est accordé sur les titres de transport achetés lorsque la carte de légitimation n'a pas pu être présentée.

10.4.5 Services cantonaux d'émission des cartes de légitimation

10.4.5.1 Services cantonaux d'émission: <https://www.sbb.ch/fr/bahnhof-services/reisende-mit-handicap/fahrverguenstigung/ausweiskarte-behinderung.html>

10.4.5.2 Vous trouverez ici les listes des cercles administratifs des cantons responsables de la délivrance de la carte de légitimation pour votre commune de résidence:
<https://www.sbb.ch/fr/bahnhof-services/reisende-mit-handicap/fahrverguenstigung/ausweiskarte-behinderung.html>

10.5 Facilités de voyage pour les chiens d'utilité

10.5.1 Généralités

10.5.1.1 Sont désignés comme chiens d'utilité les chiens qui accomplissent un travail au service de l'homme ou qui sont en formation à cette fin. À cette catégorie appartiennent en particulier les chiens d'aveugle, les chiens d'avalanche, les chiens d'assistance et de thérapie, les chiens de sauvetage et les chiens de catastrophe.

10.5.1.2 Les chiens d'utilité sont transportés gratuitement en 1re et en 2e classe. Aucun supplément ne doit être payé dans les voitures et trains soumis à un supplément.

10.5.1.3 Les facilités sont accordées sur la base de cartes de légitimation spéciales (modèle voir chiffre 10.7.3).

10.5.1.4 Sont considérés comme chiens d'utilité avec carte de légitimation:

- les chiens d'aveugles en dressage et les chiens d'élevage d'une école suisse pour les chiens-guide d'aveugles
- les chiens d'avalanche
- les chiens d'assistance et de thérapie
- les chiens de sauvetage et de catastrophe

10.5.1.5 Les personnes qui accompagnent des chiens d'utilité doivent posséder un titre de transport valable. Celui-ci doit être présenté en même temps que la carte de légitimation lors du contrôle.

10.5.2 Émission des cartes de légitimation

10.5.2.1 Des cartes de légitimation pour chiens d'utilité peuvent être délivrées par des organisations ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein. Les organisations qui délivrent les cartes de légitimation pour les chiens d'utilité et ces derniers doivent remplir les conditions suivantes:

- Les chiens d'utilité doivent être au service de la communauté. Leur «prestation» doit (en cas d'événement) pouvoir être sollicitée par tout le monde ou pouvoir profiter à chacun. La seule exception est constituée par les chiens d'aveugle et les chiens d'assistance qui fournissent une «prestation» uniquement pour leur propriétaire, pour des personnes désignées nommément ou pour un cercle d'utilisateurs restreint.
- Le demandeur (ou le propriétaire du chien) doit être affilié à une personne morale (entreprise, association, société, société anonyme, Sàrl, coopérative, etc.). Les demandes de personnes isolées ne sont pas traitées.
- La personne morale doit être reconnue comme organisation d'intérêt général et doit être exemptée du paiement des impôts par les autorités fiscales cantonales (une copie de la lettre de l'autorité fiscale doit être présentée à ch-direct).
- L'organisation doit s'occuper d'au moins vingt-cinq chiens d'utilité. Les organisations qui possèdent moins de vingt-cinq chiens d'utilité ont la possibilité de s'associer pour atteindre le nombre minimal de vingt-cinq chiens d'utilité. Dans ces conditions, une seule organisation est responsable du respect des dispositions vis-à-vis de ch-direct.
- Les coûts d'impression et de distribution des cartes de légitimation pour les chiens d'utilité sont assumés par l'organisation émettrice.
- La présentation des cartes de légitimation pour les chiens d'utilité est définie et approuvée par ch-direct.
- L'organisation émettrice communique à ch-direct une fois par année le nombre de cartes de légitimation en circulation.

10.5.2.2 L'organisation doit envoyer sa demande d'établissement de cartes de légitimation pour chiens d'utilité à l'adresse suivante:

ch-direct
Dählhölzliweg 12
3000 Berne 6

Si les demandeurs ne remplissent pas les conditions ci-dessus, les facilités de voyage pour les chiens d'utilité ne sont accordées en aucun cas.

10.5.2.3 Les cartes de légitimation pour les chiens d'utilité sont délivrées par les organisations suivantes:

Chiens-guides d'aveugles:	• Blindenhundeschule Allschwil • Stiftung Ostschweizerische Blindenführhundes- chule
Chiens d'avalanches:	• Secours Alpin Suisse • Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS)
Chiens d'assistance et de thé- rapie:	• Association suisse d'éducation de chiens d'as- sistance • pour personnes handicapées au plan moteur ou épileptiques (LE COPAIN) • Société suisse de chiens de thérapie (VTHS) • Schweizerischer Schäferhunde-Club - Therapie- hunde-Team (SC-THT) • Verein Partnerhunde Schweiz (VPHS) • Therapiehunde Bodensee
Chiens de sauvetage et de ca- tastrophe:	• Société suisse des chiens de catastrophe RE- DOG

10.5.3 Ayants droit

- 10.5.3.1 Propriétaires de chiens d'utilité formés par des organisations suisses ou qui interviennent pour le compte de telles organisations.

10.5.4 Durée de validité

- 10.5.4.1 La carte de légitimation est valable pendant la durée de la formation du chien d'utilité ou celle de l'intervention.

10.5.5 Irrégularités

- 10.5.5.1 Les cartes de légitimation modifiées ne sont pas valables. Il est toutefois possible de procéder à un changement d'adresse.
- 10.5.5.2 La responsabilité de l'établissement et de la délivrance à tort de cartes de légitimation incombe à leur titulaire ainsi qu'au service d'émission compétent qui les a établies.
- 10.5.5.3 En cas d'utilisation abusive de la carte de légitimation pour chiens d'utilité, le chiffre 12 s'applique.

10.6 Commande téléphonique de billets pour voyageurs avec un handicap

10.6.1 Généralités

- 10.6.1.1 Pour la commande téléphonique de billets pour voyageurs avec un handicap, les prescriptions des Tarifs 600, 601, 600.3, 600.9, 654 et des tarifs des communautés sont applicables par analogie pour autant qu'aucune autre disposition ne soit indiquée ci-après.

Les détenteurs d'une carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap selon chapitre 10.4 peuvent passer une commande téléphonique pour des billets au numéro 0800 181 181.

10.6.2 Émission et contrôle

10.6.2.1 La commande téléphonique de billets pour voyageurs avec un handicap peut être passée au plus tôt 24 heures avant le début du voyage.

10.6.2.2 Lors du contrôle des billets, le client ayant passé une commande téléphonique de billets pour voyageurs avec un handicap doit présenter spontanément sa carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap selon chiffre 10.4. En outre, il indique au personnel de contrôle le numéro de carte de base de son abonnement personnel ou le numéro qui lui a été attribué lors de son inscription préalable. Le voyageur avec un handicap peut également donner son nom et son prénom au personnel de contrôle.

10.6.3 Durée de validité

10.6.3.1 La durée de validité du titre de transport commandé par téléphone par un voyageur avec un handicap est réglée dans les tarifs 601, 654 et dans les tarifs des communautés. Sauf indication contraire lors de la commande par le voyageur avec un handicap, le titre de transport est valable dès sa commande.

10.6.4 Assortiment

10.6.4.1 L'assortiment disponible par commande téléphonique est défini dans les tarifs correspondants du SD et des communautés.

10.6.5 Inscription

10.6.5.1 Conformément aux dispositions du tarif 601, chapitre 10, les détenteurs d'une carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap selon chiffre 10.4 peuvent être inscrits préalablement par les points de vente dans la banque de données centrale pour le retrait de titres de transport via commande téléphonique pour voyageurs avec un handicap. L'inscription est également possible lorsqu'ils ne possèdent ou n'achètent aucun abonnement enregistré dans la banque de données centrale.

10.6.6 Envoi

10.6.6.1 Le premier jour de validité imprimé, à titre de quittance, le Contact Center de Brigue envoie les billets aux clients par courrier postal. Au recto, les titres de transport ainsi envoyés portent la mention «Erstattung abgelehnt» (pas de remboursement) et signalés par un trait en diagonale. Au verso, ils portent la mention «Benutzt» (utilisé). Ces billets ne sont pas valables pour le transport.

10.6.7 Prestations de service

10.6.7.1 Les prestations pour les titres de transport achetés par commande téléphonique pour voyageurs avec un handicap sont assurées exclusivement par le Contact Center de Brigue.

10.7 Modèles

10.7.1 Carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap (format A6)

1. La/la titulaire de la présente carte de légitimation est autorisée à voyager accompagnée d'une personne/personne, d'un chien-guide d'aveugle ou des deux à la fois dans la même classe de voiture, pour les trajets qu'elle effectue sur les parcours des entreprises suisses de transport participant au service direct des voyageurs. Le voyageur/la voyageuse avec un handicap, ou la personne accompagnante, doit être en possession d'un titre de transport valable. 2. La carte de légitimation doit être présentée, ouverte, lors de chaque contrôle. 3. La personne accompagnante doit être en mesure et est tenue de prêter assistance à la personne présentant un handicap durant tout le voyage. 4. L'office d'émission de la carte de légitimation peut requérir un nouveau certificat médical lors du renouvellement de cette dernière. 5. En cas d'utilisation abusive, la carte de légitimation est retirée et le voyageur/la voyageuse avec un handicap ou la personne accompagnante est considéré(e) comme voyageur/voyageuse sans titre de transport valable. 6. Les prescriptions du tarif 600.4 sont valables.		SBB CFF FFS Ausweiskarte für Reisende mit einer Behinderung Carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap Carta di legittimazione per viaggiatori disabili 2017 – 2020 N° 70'012	
1. Il/la titolare di questa carta di legittimazione è autorizzato/a ad avere con sé nella medesima classe di carrozza, per i viaggi che compie sul percorso delle imprese svizzere di trasporto partecipanti al servizio diretto dei viaggiatori, una persona accompagnante, un cane-guida per cieco o entrambi. Il viaggiatore/la viaggiatrice disabile o la persona accompagnante deve essere in possesso di un titolo di trasporto valido. 2. La carta di legittimazione va mostrata a ogni controllo, aperta. 3. La persona che accompagna deve essere in grado ed è obbligata di aiutare il viaggiatore/la viaggiatrice disabile durante tutto il viaggio. 4. Per il rinnovo della carta di legittimazione, l'ufficio d'emissione può chiedere un nuovo certificato medico. 5. In caso d'ultrazzione abusiva, la carta di legittimazione viene ritirata e il viaggiatore/la viaggiatrice disabile o la persona accompagnante è considerato/a viaggiatore/viaggiatrice senza un titolo di trasporto valido. 6. Valgono le disposizioni della tariffa 600.4.		82.62.01 08.16 70000	
Passfoto Photographie Fotografia		Name Nom Cognome Vorname Prénoms Nome Geurtsdatum Date de naissance Data di nascita Adresse Adresse Indirizzo	
Unterschrift Signature Firma Stempel und Unterschrift der Ausgabestelle Tirore et signature du bureau d'émission Bollo e firma dell'ufficio d'emissione		1. Der Inhaber bzw. die Inhaberin dieser Ausweiskarte ist berechtigt, bei Fahrten auf Strecken der am direkten Personennahverkehr beteiligten schweizerischen Transportunternehmen eine Begleitperson, eines Blindenführhund oder beides in der gleichen Wagenklasse mitzunehmen. Der bzw. die Reisende mit einer Behinderung oder die Begleitperson muss einen gültigen Fahrausweis besitzen. 2. Die Ausweiskarte ist bei jeder Kontrolle offen vorzuweisen. 3. Die Begleitperson muss in der Lage sein und ist verpflichtet, dem bzw. der Reisenden mit einer Behinderung während der ganzen Reise behilflich zu sein. 4. Für die Erneuerung der Ausweiskarte kann die Ausgabestelle ein neues Arztzeugnis verlangen. 5. Bei Missbrauch wird die Ausweiskarte eingezogen und der bzw. die Reisende mit einer Behinderung oder die Begleitperson als Reisende(r) ohne gültigen Fahrausweis behandelt. 6. Es gelten die Bestimmungen des Tarifs 600.4.	

Ärztliches Attest für Reisende mit einer Behinderung.

1 Personalien der Person mit einer Behinderung

(bitte mit Schreibmaschine oder in gut lesbarer Blockschrift ausfüllen)

Vorname		Name	
Strasse			
PLZ, Ort		Geburtsdatum	
Telefon P	Telefon G	E-Mail	

Unterschrift der Person mit einer Behinderung (bzw. ihrer gesetzlichen Vertretung oder Betreuungsperson): Mit Ihrer Unterschrift bezeugen Sie, dass die oben aufgeführte Person über **einen festen Wohnsitz in der Schweiz verfügt** – Nationalität und Alter sind dabei unerheblich.

Unterschrift

← Wichtig!

2 Für alle Ärzte/Ärztinnen

- 2.1 Die Person mit einer Behinderung bzw. ihr gesetzlicher Vertreter ist sowohl Auftraggeber/in als auch Empfänger/in dieses Attestes. Es ist somit ihre alleinige Entscheidung, ob sie das vollständig ausgefüllte Formular verwenden will.
- 2.2 Es müssen **alle beiden Fragen beantwortet** werden; eine offen gelassene Frage käme in diesem Punkt einer Blankounterschrift gleich. Aus Datenschutzgründen sind die erreichten Punkte (Ziffer 4) **nicht zu markieren**.
- 2.3 Dabei wird der Begriff **«Behinderung»** als eine einschneidende gesundheitliche Beeinträchtigung verstanden, von der nach medizinischem Ermessen auf absehbare Zeit keine erhebliche Verbesserung mehr erwartet werden darf.

3 Ärztliche Bescheinigung zur Gewährung von Nachteilsausgleichen für Reisende mit einer Behinderung

- a) Für die «Ausweiskarte für Reisende mit einer Behinderung»: Die obgenannte Person ist derart behindert, dass sie bei Reisen auf eine Begleitperson oder auf einen Führhund angewiesen ist.
☐ Ja* ☐ Nein*
- b) Für Blinde und Sehbehinderte (u.a. für die «Ausweiskarte für Blinde und Sehbehinderte» des Verbandes öffentlicher Verkehr, VÖV): Die obgenannte Person **erreicht gemäss den drei Tabellen auf der Rückseite, Ziffer 4, ein Total von mindestens 12 Punkten**. In diesem Fall ist auch Punkt a) mit «Ja» zu beantworten.
☐ Ja* ☐ Nein*

* Der Arzt/die Ärztin muss die Fragen mit «Ja» oder «Nein» beantworten (vgl. Ziff. 2.2).

10.7.3 Carte de légitimation pour chiens d'utilité (format A6)

Der in diesem Ausweis genannte Hund gilt als Nutzhund. Er wird gemäss Tarif 600.4, Ziff. 80ff in der 2. oder 1. Klasse unentgeltlich befördert (gilt auch für zuschlagspflichtige Züge oder Wagen). Le chien mentionné sur cette carte de légitimation est un chien d'utilité. Il est transporté gratuitement selon le tarif 600.4, chiffres 80ss en 2^{ème} ou en 1^{ère} classe. Il en va de même pour les trains ou les voitures soumis à une surtaxe. Il cane indicato su questa carta è un cane d'utilità. Secondo le cifre 80ss della tariffa 600.4 esso è trasportato gratuitamente in 2a o in 1a classe. Ciò vale anche per i treni o le carrozze per i quali è dovuto un supplemento.		SBB CFF FFS Ausweiskarte für Nutzhunde Carte de légitimation pour chiens d'utilité Carta di legittimazione per cani d'utilità	
THW 4.2.12.VTHS			
Halter/Halterin des Nutzhundes Détenteur/détentrice du chien d'utilité Detentore/detentrica del cane d'utilità Name, Vorname Nom, prénom Cognome, nome Max Muster Strasse und Nr. Rue et no Via e no. Seestrasse 46 PLZ und Wohnort NPA et domicile NPA e domicilio 8617 Mönchahndorf		Ausstellungsdatum Date d'émission Data d'emissione 01. März 2012 (001) Gültig bis * valable jusqu'à * valido fino al * 28. Februar 2014 Stempel + Unterschrift Timbre et signature Timbro e firma. * maximal 2 Jahre ab Ausstellungsdatum au maximum 2 ans à partir de la date d'émission al massimo 2 anni a partire dall'emissione Die ausstellende Institution ist verantwortlich, dass nur berechnete diesen Ausweis erhalten. Sie bescheinigt gleichzeitig, dass dieser Nutzhund ihr Eigentum ist. Bei Ablauf dieser Patenschaft oder dgl. ist dieser Ausweis unverzüglich an sie zurückzugeben. L'institution émettrice est responsable que seules les personnes ayant droit reçoivent cette légitimation. Elle atteste en même temps que ce chien d'utilité est leur propriété. A la fin de ce parrainage, cette légitimation doit être rendue immédiatement. L'istituzione che emette la tessera è responsabile del suo rilascio solo a persone che ne abbiano diritto. Essa attesta nel contempo che il cane menzionato le appartiene. Alla scadenza del parraino, questa legittimazione le va immediatamente restituita.	
Nutzhund/chien d'utilité/cane d'utilità Name/hon/nome Nera Rasse + Farbe Race + couleur Razza + colore Labrador Retriever, schwarz Geb. + Geschlecht Née(e) + sexe Nata + sesso 15.05.2008, weiblich			

Der in diesem Ausweis genannte Hund gilt als Nutzhund. Er wird gemäss Tarif 600.4, Ziff. 80ff in der 2. oder 1. Klasse unentgeltlich befördert (gilt auch für zuschlagspflichtige Züge oder Wagen). Le chien mentionné sur cette carte de légitimation es un chien d'utilité. Il est transporté gratuitement selon le tarif 600.4, chiffres 80ss en 2e ou en 1re classe. Il en va de même pour les trains ou les voitures soumis à une surtaxe. Il can indicato su questa carta è un cane d'utilità. Secondo le cifre 80ss della tariffa 600.4 esso è trasportato gratuitamente in 2a o in 1a classe. Ciò vale anche per i treni o le carrozze per i quali è dovuto un supplemento.		SBB CFF FFS Ausweiskarte für Nutzhunde Carte de légitimation pour chiens d'utilité Carta di legittimazione per cani d'utilità	
THW 4.2.12.VTHS			
Halter/Halterin des Nutzhundes Détenteur/détentrice du chien d'utilité Detentore/detentrica del cane d'utilità Name, Vorname Nom, prénom Cognome, nome Wenger Hanspeter Strasse und Nr. Rue et no Via e no. Thunstrasse 41 PLZ und Wohnort NPA et domicile NPA e domicilio 3006 Bern		Ausstellungsdatum Date d'émission Data d'emissione 1.6.2005 Gültig bis * valable jusqu'à * valido fino al * 31.12.2006 Stempel + Unterschrift Timbre et signature Timbro e firma. * maximal 2 Jahre ab Ausstellungsdatum au maximum 2 ans à partir de la date d'émission al massimo 2 anni a partire dall'emissione Die ausstellende Institution ist verantwortlich, dass nur berechnete diesen Ausweis erhalten. Sie bescheinigt gleichzeitig, dass dieser Nutzhund ihr Eigentum ist. Bei Ablauf dieser Patenschaft oder dgl. ist dieser Ausweis unverzüglich an sie zurückzugeben. L'institution émettrice est responsable que seules les personnes ayant droit reçoivent cette légitimation. Elle atteste en même temps que ce chien d'utilité est leur propriété. A la fin de ce parrainage, cette légitimation doit être rendue immédiatement. L'istituzione che emette la tessera è responsabile del suo rilascio solo a persone che ne abbiano diritto. Essa attesta nel contempo che il cane menzionato le appartiene. Alla scadenza del parraino, questa legittimazione le va immediatamente restituita.	
Nutzhund/chien d'utilité/cane d'utilità Name/hon/nome Waldi Rasse + Farbe Race + couleur Razza + colore Labrador, schwarz Geb. + Geschlecht Née(e) + sexe Nata + sesso 27.5.2002			

11 Militaires, service civil, protection civile, police

11.1 Transports de militaires, de membres de la protection civile et de civilistes

- 11.1.1 Les dispositions des P520 s'appliquent pour les transports de militaires, de membres de la protection civile et de civilistes.

11.2 Police en service

- 11.2.1 **Offre**
Les agents de police (ci-après «agents») de corps de police cantonaux ou communaux et les membres de corps de police frontaliers suisses et étrangers (y c. corps des garde-frontières) circulent sans titre de transport en 1re ou en 2e classe durant leur service. Cette réglementation s'applique par analogie aux chiens policiers et aux vélos employés par les agents.

- 11.2.2 La condition de l'application de cette réglementation est la capacité d'intervention (interpellations, arrestations, contrôles d'identité) des agents, qui peuvent être appelés pour fournir des prestations d'aide.

- 11.2.3 Des règles particulières peuvent s'appliquer au sein des communautés. Elles sont définies dans les tarifs correspondants des communautés.

- 11.2.4 **Ayants droit**
Les conditions suivantes s'appliquent pour le transport d'agents sans titre de transport sur les parcours du rayon de validité AG selon T654:

Agents en uniforme

- Pour des courses de service planifiées ou non d'agents seuls ou en groupe (interventions dans des trains, surveillance de personnes)

Agents en civil

- Pour les courses de service non planifiées d'un à quatre agents (interventions dans des trains, observations, surveillance de personnes)

Un titre de transport valable est nécessaire pour toutes les autres courses d'agents seuls ou en groupe (p. ex. pour des voyages de service pour se rendre à des rapports, des colloques ou des formations continues ainsi que pour les trajets entre le domicile et le lieu de service).

12 Voyageurs sans titre de transport valable, abus et falsification

12.1 Voyageurs sans titre de transport valable

12.1.1 Généralités

- 12.1.1.1 Les voyageurs sans titre de transport valable doivent payer un supplément en plus du prix du titre de transport ou du forfait pour le prix du voyage.
- 12.1.1.2 Le supplément est également perçu en entier lorsque le voyageur a droit à des prix réduits. Il est perçu pour chaque personne pour laquelle le prix de transport doit être payé.
- 12.1.1.3 Les trajets effectués sans titre de transport valable sont prescrits après dix ans [Code des obligations (CO), art. 127].

Des poursuites civiles ou pénales restent réservées.

12.2 Courses avec autocontrôle

12.2.1 Généralités

- 12.2.1.1 Les courses et moyens de transport avec autocontrôle sont spécialement désignés à l'aide du symbole .
- 12.2.1.2 Les courses avec autocontrôle ne sont pas accompagnées et seuls des contrôles sporadiques des titres de transport sont effectués. Aucun billet n'est vendu dans le véhicule.
- 12.2.1.3 Dans le respect des dispositions souveraines de la loi sur la protection des données, les entreprises de transport enregistrent les coordonnées des voyageurs sans titre de transport valable ou avec un titre de transport partiellement valable. Des suppléments différenciés sont perçus en cas de récidive. Les suppléments sont appliqués de manière identique dans toute la Suisse et par toutes les entreprises.
- 12.2.2 **Définitions**
- 12.2.2.1 Pour les courses avec autocontrôle, une distinction est faite entre les voyageurs avec «titre de transport partiellement valable» selon chiffre 12.2.2.2 et les voyageurs «sans titre de transport valable» selon chiffre 12.2.2.3.
- 12.2.2.2 Est considéré comme «voyageur avec titre de transport partiellement valable» tout passager présentant un titre de transport valable sur l'ensemble du parcours mais dont la validité n'est pas suffisante, et ce pour cause de:

- défaut de surclassement
- défaut ou erreur de supplément (p. ex. supplément de nuit)
- titre de transport pour un mauvais groupe de clients (p. ex. titre de transport à prix réduit sans légitimation)
- défaut de changement de parcours ou parcours différent (mais mêmes gares / zones de départ et de destination; autre parcours direct et comparable)
- mauvais choix de moyen de transport pour une partie du parcours (p. ex. Bern - Zürich Enge via Zürich HB, partie de parcours à Zurich effectuée en tram)

Les voyageurs avec titre de transport partiellement valable paient un supplément réduit.

Exception: le supplément entier doit être payé si le titre de transport est insuffisant pour plusieurs raisons [p. ex. personne voyageant sur le réseau de nuit ZVV en 1re classe avec un billet 2e classe et sans supplément de nuit ou présentant un titre de transport de 2e classe à prix réduit sans pouvoir se justifier de la réduction (demi-tarif) et voyageant en 1re classe sans surclassement].

12.2.2.3 Est considéré comme «voyageur sans titre de transport valable» tout passager ne pouvant présenter aucun titre de transport valable sur l'ensemble du trajet ou aucun titre de transport partiellement valable selon le chiffre 12.2.2.2.

12.2.2.4 Les voyageurs sans titre de transport valable paient le supplément entier.

12.2.2.5 Exception: un supplément réduit est payé par les voyageurs qui

- peuvent présenter un titre de transport national 1re ou 2e classe valable au moins entre deux arrêts du tronçon parcouru;
- peuvent présenter lors du contrôle un titre de transport 1re ou 2e classe de la communauté tarifaire ou de trafic correspondante ou voisine valable au moins sur une partie du parcours (en tenant également compte des éventuels tarifs parcours court ou réseau local).

12.2.2.6 Les titres de transport valables au moins un jour calendaire (p. ex. titres de transport nationaux, cartes journalières ou abonnements communautaires) doivent être valables au moment du contrôle (selon le tarif 601).

12.2.2.7 Pour les titres de transport valables moins d'un jour calendaire (p. ex. cartes multicourses d'une validité de 4 heures ou titres de transport communautaires), seul le supplément réduit doit être payé si le contrôle a lieu au plus tard avant que la durée de validité du titre de transport ait été dépassée de moitié.

Exemple:

Une carte multicourses Nidau – Neuchâtel via Biel/Bienne est valable 4 heures par trajet.

Oblitération:	12h00
Valable jusqu'à:	15h59
Contrôle:	• jusqu'à 17h59: «Voyageur avec un titre de transport partiellement valable», supplément réduit selon le chiffre <u>12.7</u> • dès 18h00«Voyageur sans titre de transport valable», supplément entier selon le chiffre <u>12.7</u>

12.2.2.8 Dans tous les cas, les titres de transport sont pris en compte indépendamment de la «réglementation sur les trains directs» selon le tarif 600.

12.2.3 **Suppléments**

12.2.3.1 Les suppléments selon chiffres 12.7.1.1 à 12.7.1.4 sont perçus.

12.2.3.2 **Voyageurs avec enfants**

Adultes sans titre de transport valable:

Les adultes sans titre de transport valable paient chacun le supplément applicable et le forfait de prix du voyage. Les enfants voyageant avec eux et possédant une carte Junior, Petits-enfants ou Enfant accompagné valable (selon tarif 600.3) ne paient ni supplément ni forfait de prix du voyage. Les enfants sans carte Junior ou Enfant accompagné valable paient le forfait de prix du voyage entier, sans supplément, si le voyage est effectué avec au minimum l'un des parents ou une personne accompagnante. La personne adulte doit pouvoir prouver de manière crédible que le voyage est effectué en commun.

Adultes avec titre de transport valable:

Si les adultes sont en possession d'un titre de transport valable, aucun supplément n'est perçu pour les enfants les accompagnant sans carte Junior ou Enfant accompagné valable. Les enfants s'acquittent uniquement du forfait de prix du voyage entier si le voyage est effectué avec au minimum l'un des parents ou une personne accompagnante. La personne adulte doit pouvoir prouver de manière crédible que le voyage est effectué en commun.

Cela s'applique également pour les voyages avec une carte Junior ou Enfant accompagné dont la validité est échue.

Les enfants voyageant seuls paient le supplément et le forfait de prix du voyage correspondant.

En cas d'oubli de la carte Junior ou Enfant accompagné, la procédure selon chiffre 12.5 s'applique.

12.2.3.3 **Groupes**

Lors d'irrégularités avec des billets de groupe, le supplément applicable n'est perçu qu'une seule fois (p. ex. davantage de voyageurs que le nombre figurant sur le billet de groupe). Les participants sans titre de transport valable ou avec titre de transport en partie valable doivent s'acquitter du forfait de prix du voyage correspondant.

12.2.3.4 **Chiens**

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son chien, on percevra une fois le supplément applicable et le forfait de prix du voyage. On ne tiendra pas compte des autres chiens.

- 12.2.3.5 Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son chien, on percevra deux fois le supplément applicable et le forfait de prix du voyage. On ne tiendra pas compte des autres chiens.

12.2.3.6 Voyageurs avec un handicap

Les personnes désorientées, assistées ou souffrant d'un fort handicap, dont il ne peut être exigé qu'elles se servent aux distributeurs automatiques de billets (p. ex. aveugles, personnes en fauteuil roulant, infirmes moteurs et cérébraux) ne doivent pas payer de supplément, mais uniquement le prix du transport correspondant.

12.2.3.7 E-Tickets / SwissPass

Les clients doivent être en possession du E-Ticket avant le début du voyage (départ effectif de la course, voir chiffre 3.1.5).

- 12.2.3.8 Si le client achète son E-Ticket après le départ de la course, il doit payer le supplément selon chiffres 12.7.1.1 à 12.7.1.4.

- 12.2.3.9 Lorsque l'E-Ticket normalement acheté avant le départ ne peut pas être présenté lors du contrôle (p. ex. E-Ticket oublié, batterie du téléphone portable vide, billet illisible), on ne perçoit que les frais de traitement selon chiffre 12.7.4 et aucun autre supplément. Les éclaircissements nécessaires sont effectués par le centre de recouvrement, ce qui nécessite que le client donne son identité au personnel de contrôle. Si l'E-Ticket n'était pas valable au moment du voyage (date, parcours, classe, etc.), les suppléments selon chiffre 12.7 sont facturés. Ceci s'applique par analogie pour les SwissPass n'ayant pas pu être présentés lors du contrôle et pour les prestations payées ultérieurement.

12.2.3.10 Vélos

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son vélo, on percevra une fois le supplément applicable et le forfait de prix du voyage. Cette règle s'applique également aux vélos spéciaux selon chiffre 7. On ne tiendra pas compte des autres vélos.

- 12.2.3.11 Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son vélo, on percevra deux fois le supplément applicable et le forfait de prix du voyage, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un vélo spécial ou d'un vélo ordinaire. On ne tiendra pas compte des autres vélos.

12.2.4 Forfait de prix du voyage

- 12.2.4.1 Afin de couvrir le prix de transport, un forfait est perçu. Celui-ci s'élève à:

- cinq francs pour les voyageurs avec titre de transport partiellement valable ou supplément réduit
- dix francs pour les voyageurs sans titre de transport valable ou avec supplément entier

- 12.2.4.2 Le forfait de prix du voyage est considéré comme un titre de transport valable pour tout le parcours jusqu'au lieu de destination ou au maximum jusqu'à la gare terminus du parcours, et le cas échéant dans toutes les zones de la communauté tarifaire intégrale pendant une heure. Cela vaut également pour les formulaires d'annonce «voyageur sans titre de transport valable» établis.

12.3 Courses avec personnel de contrôle, sans vente

12.3.1 Généralités

- 12.3.1.1 Les courses et moyens de transport avec personnel de contrôle sans vente de titres de transport sont spécialement désignés à l'aide du symbole selon chiffre 12.2.1.1.
- 12.3.1.2 Ces courses sont accompagnées et des contrôles des titres de transport sont régulièrement effectués. Toutefois, aucun billet n'est vendu dans le véhicule. Des surclassements et des changements de parcours selon ch. 12.3.5 sont disponibles auprès du personnel de contrôle.
- 12.3.1.3 Dans le respect des dispositions souveraines de la loi sur la protection des données, les entreprises de transport enregistrent les coordonnées des voyageurs sans titre de transport valable ou avec un titre de transport partiellement valable. Des suppléments différenciés sont perçus en cas de récidive. Les suppléments sont appliqués de manière identique dans toute la Suisse et par toutes les entreprises.

12.3.2 Définitions

- 12.3.2.1 Pour les courses selon le chiffre 12.3, une distinction est faite entre les voyageurs avec «titre de transport partiellement valable» selon chiffre 12.3.2.2 et les voyageurs «sans titre de transport valable» selon chiffre 12.3.2.5.
- 12.3.2.2 Est considéré comme «voyageur avec titre de transport partiellement valable» tout passager présentant un titre de transport valable sur l'ensemble du parcours mais dont la validité n'est pas suffisante et ce, pour cause de:
- défaut ou erreur de supplément (p. ex. supplément de nuit)
 - titre de transport pour un mauvais groupe de clients (p. ex. titre de transport à prix réduit sans légitimation)
 - mauvais choix de moyen de transport pour une partie du parcours (p. ex. Bern - Zürich Enge via Zürich HB, partie de parcours à Zurich effectuée en tram)
- 12.3.2.3 Les voyageurs avec titre de transport partiellement valable paient un supplément réduit.
- 12.3.2.4 Exception: le supplément entier doit être payé si le titre de transport est insuffisant pour plusieurs raisons [p. ex. personne voyageant sur le réseau de nuit ZVV en 1re classe avec un billet 2e classe et sans supplément de nuit ou présentant un titre de transport de 2e classe à prix réduit sans pouvoir se justifier de la réduction (demi-tarif) et voyageant en 1re classe sans surclassement].
- 12.3.2.5 Est considéré comme «voyageur sans titre de transport valable» tout passager ne pouvant pas présenter de titre de transport valable sur l'ensemble du trajet ou de titre de transport partiellement valable conformément au chiffre 12.3.4.2.
- 12.3.2.6 Les voyageurs sans titre de transport valable paient le supplément entier.
- 12.3.2.7 Exception: un supplément réduit est payé par les voyageurs qui
- peuvent présenter un titre de transport national 1re ou 2e classe valable au moins entre deux arrêts du tronçon parcouru;
 - peuvent présenter lors du contrôle un titre de transport 1re ou 2e classe de la communauté tarifaire ou de trafic correspondante ou voisine valable au moins sur une

partie du parcours (tenant également compte des éventuels tarifs parcours court ou réseau local).

12.3.2.8 Les titres de transport valables au moins un jour calendaire (p. ex. titres de transport nationaux, cartes journalières, abonnements communautaires) doivent être valables au moment du contrôle (selon le tarif 601).

12.3.2.9 Pour les titres de transport valables moins d'un jour calendaire (p. ex. cartes multi-courses d'une validité de 4 heures ou titres de transport communautaires), seul le supplément réduit doit être payé si le contrôle a lieu au plus tard avant que la durée de validité du titre de transport ait été dépassée de moitié. Exemple selon chiffre 12.2.2.7.

12.3.3 **Surclassements et changements de parcours**

12.3.3.1 Les voyageurs ne disposant pas d'un surclassement ou d'un changement de parcours peuvent l'acheter auprès du personnel de contrôle. Si un surclassement est émis dans le véhicule, son prix est égal à la différence entre la 1^{re} et la 2^e classe, mais s'élève au moins à 10 francs.

12.3.3.2 Si un changement de parcours est émis dans le véhicule, son prix est égal à la différence entre le parcours d'origine et le nouveau parcours. Aucun supplément de service n'est perçu et il n'y a pas de prix minimum de transport. Si le prix du nouveau parcours est moins élevé, les voyageurs ne peuvent pas prétendre au remboursement de la différence.

12.3.3.3 Si le surclassement ou le changement de parcours n'est pas payé directement dans le véhicule, l'entreprise de transport peut percevoir en sus une taxe de traitement pour la facturation. Aucun autre supplément selon chiffre 12.7 ou 12.7.2 n'est perçu.

12.3.4 **Suppléments / prix du transport**

12.3.4.1 Les suppléments selon chiffre 12.7 sont perçus (exceptions: cf. chiffre 12.3.2.4 et 12.3.2.7). En plus du supplément, le prix régulier du transport doit être perçu pour le parcours effectué.

12.3.4.2 **Voyageurs avec enfants**

Adultes sans titre de transport valable

Les adultes sans titre de transport valable paient chacun le supplément concerné ainsi que le prix du transport. Les enfants voyageant avec eux et possédant une carte Junior ou Enfant accompagné valable (selon tarif 600.3) ne paient ni supplément ni prix du transport. Les enfants sans carte Junior ou Enfant accompagné valable paient le prix réduit régulier du transport, sans supplément, si le voyage est effectué avec au minimum l'un des parents ou une personne accompagnante. La personne adulte doit pouvoir prouver de manière crédible que le voyage est effectué en commun.

Adultes avec titre de transport valable

Si les adultes sont en possession d'un titre de transport valable, aucun supplément n'est perçu pour les enfants les accompagnant sans carte Junior ou Enfant accompagné valable. Les enfants doivent s'acquitter uniquement du prix réduit du transport, sans supplément, si le voyage est effectué avec au minimum l'un des parents ou une personne accompagnante. La personne adulte doit pouvoir prouver de manière crédible que le voyage est effectué en commun.

Cela s'applique également pour les voyages avec une carte Junior ou Enfant accompagné dont la validité est échue. Les enfants voyageant seuls paient le supplément et le prix réduit du transport correspondant. En cas d'oubli de la carte Junior ou Enfant accompagné, la procédure selon chiffre 12.5 s'applique.

12.3.4.3 Groupes

Lors d'irrégularités avec des billets de groupe, le supplément applicable n'est perçu qu'une seule fois (p. ex. davantage de voyageurs que le nombre figurant sur le billet de groupe). Les participants sans titre de transport valable ou avec un titre de transport partiellement valable doivent s'acquitter du prix de transport régulier.

12.3.4.4 Chiens

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son chien, on percevra une fois le supplément applicable et le prix du transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son chien, on percevra deux fois le supplément applicable et le prix du transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens.

12.3.4.5 Voyageurs avec un handicap

Les personnes désorientées, assistées ou souffrant d'un fort handicap, dont il ne peut être exigé qu'elles se servent aux distributeurs automatiques de billets (p. ex. aveugles, personnes en fauteuil roulant, infirmes moteurs et cérébraux) ne doivent pas payer de supplément, mais uniquement le prix du transport correspondant.

12.3.4.6 E-Tickets / SwissPass

Les clients doivent être en possession du billet électronique avant le début du voyage (départ effectif de la course, voir chiffre 3.1.5).

12.3.4.7 Si le client achète son E-Ticket après le départ de la course et si celui-ci est valable pour son voyage, il doit payer le supplément selon chiffre 12.7.

12.3.4.8 Lorsque l'E-Ticket normalement acheté avant le départ ne peut pas être présenté lors du contrôle (p. ex. E-Ticket oublié, batterie du téléphone portable vide, billet illisible), on ne perçoit que les frais de traitement selon chiffre 12.7.4 et aucun autre supplément. Les éclaircissements nécessaires sont effectués par le centre de recouvrement, ce qui nécessite que le client donne son identité au personnel de contrôle. Si l'E-Ticket n'était pas valable au moment du voyage (date, parcours, classe, etc.), les suppléments selon chiffre 12.7 sont facturés. Ceci s'applique par analogie pour les SwissPass n'ayant pas pu être présentés lors du contrôle et pour les prestations payées ultérieurement.

12.3.4.9 Vélos

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son vélo, on percevra une fois le supplément concerné et le prix du transport. Cette règle s'applique également aux vélos spéciaux selon chiffre 7. On ne tiendra pas compte des autres vélos.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son vélo, on percevra deux fois le supplément concerné et le prix du transport, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un vélo spécial ou d'un vélo ordinaire. On ne tiendra pas compte des autres vélos.

12.3.5 «Billet sur le quai» / «poursuite du voyage annoncée»

12.3.5.1 Les voyageurs sans titre de transport valable ont la possibilité d'acheter un titre de transport au prix régulier auprès du personnel de contrôle avant le départ du train. Un supplément de service selon chiffre 12.7.2 est perçu.

12.3.5.2 Cette règle s'applique également lorsque le voyageur décide spontanément dans le véhicule de poursuivre son voyage au-delà de la validité de son titre de transport.

12.4 Courses avec personnel de contrôle, avec vente

12.4.1 Généralités et définitions

12.4.1.1 Les courses et moyens de transport avec personnel de contrôle et vente de titres de transport ne sont généralement pas désignés spécialement.

12.4.1.2 Ces courses sont accompagnées et des contrôles des titres de transport sont régulièrement effectués. En outre, un certain assortiment de titres de transport est disponible auprès du personnel de contrôle.

12.4.2 Surclassements

12.4.2.1 Si un surclassement est acheté dans un train ou sur un bateau, le prix correspond à la différence entre la 1re et la 2e classe, mais se monte au minimum à cinq francs.

12.4.3 Suppléments / prix du transport

12.4.3.1 Pour la vente de titres de transport dans le véhicule, le supplément de service selon chiffre 12.7.2 est perçu.

12.4.3.2 Le supplément de service ne doit pas être perçu:

- auprès des personnes achetant leurs billets de changement de parcours dans le véhicule,
- auprès des personnes souhaitant voyager en 1re classe avec un titre de transport 2e classe et s'annonçant spontanément au personnel de contrôle pour payer la différence de prix.

12.4.3.3 Voyageurs avec enfants

Adultes sans titre de transport valable

Les adultes sans titre de transport valable paient chacun le prix du transport et le supplément de service. Les enfants voyageant avec eux possédant une carte Junior ou Enfant accompagné valable ne paient ni prix de transport ni supplément. Les enfants sans carte Junior ou Enfant accompagné valable paient le prix réduit régulier du transport, sans supplément, si le voyage est effectué avec au minimum l'un des parents ou une personne accompagnante. La personne adulte doit pouvoir prouver de manière crédible que le voyage est effectué en commun.

Adultes avec titre de transport valable

Si les adultes sont en possession d'un titre de transport valable, aucun supplément n'est perçu pour les enfants les accompagnant sans carte Junior ou Enfant accompagné valable. Les enfants doivent s'acquitter uniquement du prix réduit du transport, sans supplément, si le voyage est effectué avec au minimum l'un des parents ou une personne accompagnante. La personne adulte doit pouvoir prouver de manière crédible que le voyage est effectué en commun.

Cela s'applique également pour les voyages avec une carte Junior, Petits-enfants ou Enfant accompagné dont la validité est échue. Les enfants voyageant seuls paient le prix réduit du transport. En cas d'oubli de la carte Junior ou Enfant accompagné, la procédure selon chiffre 12.5 s'applique.

12.4.3.4 Groupes

Lors d'irrégularités avec des billets de groupe, le supplément de service n'est perçu qu'une seule fois (p. ex. davantage de voyageurs que le nombre figurant sur le billet de groupe). Les participants sans titre de transport valable ou avec titre de transport partiellement valable doivent s'acquitter du prix de transport régulier.

12.4.3.5 Chiens

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son chien, on percevra une fois le supplément de service et le prix du transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son chien, on percevra deux fois le supplément de service et le prix de transport. On ne tiendra pas compte des autres chiens.

12.4.3.6 Voyageurs avec un handicap

Les personnes désorientées, assistées ou souffrant d'un fort handicap, dont il ne peut être exigé qu'elles se servent aux distributeurs automatiques de billets (p. ex. aveugles, personnes en fauteuil roulant, infirmes moteurs et cérébraux) ne doivent pas payer de supplément, mais uniquement le prix du transport correspondant.

12.4.3.7 E-Tickets / SwissPass

Les clients doivent être en possession du E-Ticket avant le début du voyage (départ effectif de la course, voir chiffre 3.1.5). Si le client achète son E-Ticket après le départ de la course et si celui-ci est valable pour son voyage, il doit payer uniquement le supplément de service selon chiffre 12.7.2.

12.4.3.8 Lorsque l'E-Ticket normalement acheté avant le départ ne peut pas être présenté lors du contrôle (p. ex. E-Ticket oublié, batterie du téléphone portable vide, billet illisible), on ne perçoit que les frais de traitement et aucun autre supplément:

- Si l'identité a été relevée par le personnel de contrôle et que les éclaircissements nécessaires sont effectués par le centre de recouvrement compétent, les frais selon chiffre 12.7.4 sont facturés.

- Si un nouveau titre de transport est vendu, il est possible de le rembourser ultérieurement après déduction des frais selon tarif 600.9. Condition: le titre de transport acheté en plus a été attesté par le personnel de contrôle sur une confirmation séparée et la validité évidente de l'E-Ticket peut être vérifiée par le dossier électronique (date, classe, parcours, aucune donnée de contrôle dans le dossier, etc.)

12.4.3.9 Si l'E-Ticket n'était pas valable au moment du voyage (date, parcours, classe, etc.), les suppléments selon chiffre 12.7 sont facturés et aucun remboursement n'est octroyé.

Ceci s'applique par analogie pour les SwissPass n'ayant pas pu être présentés lors du contrôle et pour les prestations payées ultérieurement.

12.4.3.10 Vélos

Si le voyageur ne possède pas de titre de transport valable pour son vélo, on percevra une fois le supplément de service et le prix du transport. Cette règle s'applique également aux vélos spéciaux selon chiffre 7. On ne tiendra pas compte des autres vélos.

Si le voyageur ne possède de titre de transport valable ni pour lui-même ni pour son vélo, on percevra deux fois le supplément de service et le prix de transport, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un vélo spécial ou d'un vélo ordinaire. On ne tiendra pas compte des autres vélos.

12.5 Abonnement personnel oublié (SwissPass oublié)

12.5.1 Principe

12.5.1.1 Pour les voyageurs qui ont oublié leur abonnement personnel ou leur SwissPass, les points de vente équipés d'un appareil de vente électronique ou le personnel de contrôle disposant d'un système d'impression et d'encaissement peuvent émettre un justificatif, à condition que

- l'identité du voyageur puisse être vérifiée avec certitude à l'aide d'une pièce d'identité officielle en cours de validité

et

- qu'un abonnement valable soit enregistré dans la base de données centrale KUBA et qu'il ne soit pas en dépôt le jour considéré (AG).

Pour les cartes Junior, l'identification de l'un des parents suffit. Pour la carte Enfant accompagné, l'identification de la personne accompagnante suffit.

La présentation d'une pièce d'identité officielle valable n'est pas nécessaire si le client peut être reconnu de manière univoque à partir de la photo enregistrée dans le système de vente.

12.5.1.2 Le justificatif a valeur de titre de transport de remplacement et donne droit au voyage sur le rayon de validité correspondant pendant la durée de validité imprimée. Il est personnel et valable uniquement conjointement avec une pièce d'identité officielle en cours de validité. Le justificatif doit être signé par le client immédiatement lors de son émission.

12.5.1.3 Cette réglementation ne s'applique qu'aux titres de transport et de réduction enregistrés dans la banque de données KUBA et aux SwissPass. La procédure à suivre pour les points de vente sans appareil de vente correspondant est décrite dans le tarif 600.9.

- 12.5.1.4 S'il est impossible d'établir clairement l'identité du voyageur (pas de pièce d'identité, panne de l'appareil de vente, heure du départ imminente, etc.), celui-ci doit acheter un titre de transport valable pour le parcours considéré. Celui-là doit être confirmé selon le tarif 600.9. Si le voyageur présente par la suite un abonnement valable, il se voit rembourser ce billet conformément au tarif 600.9.

12.5.2 Titres de transport et de réduction non émis sur le SwissPass

12.5.2.1 Titres de transport et de réduction concernés:

Désignation	Justificatif de remplacement – article	Durée de validité
Abonnement général	7678	1 jour
Abonnement demi-tarif	7677	10 jours
Voie 7	6403	1 jour
Abonnement de parcours	10616	1 jour
Carte Junior	10617	10 jours
Carte Enfant accompagné	12669	10 jours
Surclassement AG 1-11 mois	10619	1 jour
Surclassement de parcours 1-11 mois	10620	1 jour
Abonnement demi-tarif découverte	10626	10 jours
Carte mensuelle pour abonnement demi-tarif	10625	1 jour
Passeport vélo	10621	1 jour

12.5.3 SwissPass oublié

- 12.5.3.1 La durée de validité du justificatif est de deux jours au maximum. Elle échoit à partir du moment où le SwissPass original est présenté et vérifié lors d'un contrôle des titres de transport.

- 12.5.3.2 Les dispositions du chiffre 12.5.1.1 s'appliquent par ailleurs.

12.5.4 Communautés

- 12.5.4.1 La remise de justificatifs à l'intérieur de communautés tarifaires est réglementée par ces dernières.

12.5.5 Assortiment Swiss Travel PAss et ordres de marche

12.5.5.1 Les abonnements Swiss Travel Pass, Swiss Half Fare Card et les ordres de marche oubliés sont soumis au tarif 600.9.

12.5.6 **Taxe de traitement**

12.5.6.1 Pour cette procédure, la taxe de traitement selon chiffre 12.7.4 est perçue.

12.5.6.2 Lorsqu'un cas d'oubli nécessite plusieurs justificatifs, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

Exemple: demi-tarif et carte mensuelle oubliés:

- justificatif demi-tarif avec taxe
- justificatif carte mensuelle sans taxe

12.5.7 **Délai de présentation des abonnements personnels oubliés**

12.5.7.1 Lorsqu'un voyageur reçoit du personnel de contrôle un formulaire «Voyage sans titre de transport valable» parce qu'il a oublié son abonnement personnel ou que celui-ci est échu, il doit présenter son abonnement et le formulaire au guichet dans les 10 jours. À l'issue de ce délai, le centre de recouvrement compétent adresse au voyageur une facture en vue de la liquidation de l'irrégularité. Dans certaines entreprises de transport, le client peut liquider lui-même le cas via le portail clientèle www.ticketcontrol.ch.

12.6 **Abus, falsification**

12.6.1 **Généralités**

12.6.1.1 Outre le supplément selon chiffre 12.7 ou le prix de transport pour un voyage de simple course et le supplément selon le chiffre 12.7.2 ou le forfait de prix du voyage, le voyageur doit également payer le supplément selon chiffre 12.7.3 en cas d'abus/falsification.

12.6.1.2 En cas d'abus et/ou de falsification d'un abonnement personnel, aucun remboursement ne peut avoir lieu pendant la durée de validité dudit abonnement. La résiliation en cours d'année de l'AG avec renouvellement automatique est exclue. Pour les abonnements sur le SwissPass avec mode de renouvellement annuel, un remboursement est accordé pour la durée de validité restante conformément au T600.9 (restitution).

12.6.1.3 Les définitions ci-après de «abus» et de «falsification» s'appliquent aussi aux abonnements sur le SwissPass. Les prestations sur le SwissPass peuvent être bloquées.

12.6.2 **Abus**

12.6.2.1 Tout agissement d'un voyageur dans l'intention de s'enrichir illégalement, lui ou une tierce personne, et/ou de nuire à la propriété ou à d'autres droits des entreprises de transport est considéré comme un abus. Il y a abus par exemple lorsqu'un voyageur

- utilise un titre de transport ou de réduction établi au nom d'une autre personne;
- utilise un abonnement ou un titre de réduction dont le numéro d'identification ne correspond pas à celui de la carte de base;
- effectue plus d'oblitérations que le nombre prévu sur un titre de transport à oblitérer; exception: pour les cartes à oblitérer avec 6 cases d'oblitération (p. ex. cartes multi-courses, cartes journalières pour le demi-tarif en multipack, cartes complémentaires pour surclassement, etc.), il y a abus à compter de la 8e oblitération;

- se soustrait de toute évidence au contrôle ou fait de fausses déclarations concernant son identité;
 - effectue un plus grand nombre de voyages que ce que le titre de transport permet;
 - utilise un titre de transport qui a déjà été totalement ou partiellement remboursé, ou se fait rembourser totalement ou partiellement un titre de transport déjà utilisé.
- 12.6.2.2 Il y a par exemple complicité d'abus lorsqu'un voyageur remet son titre de transport ou de réduction déjà contrôlé à une autre personne. Les frais selon chiffre 12.7.3.1 sont facturés à toutes les personnes impliquées.
- 12.6.2.3 Les titres de transport et de réduction utilisés de manière abusive sont confisqués comme moyens de preuve. Ils peuvent également être confisqués en cas de soupçon d'abus fondé.
- 12.6.2.4 En général, l'entreprise de transport directement concernée engage une procédure pénale contre tous les protagonistes. Si elle renonce à une plainte pénale, la durée de confiscation du titre de transport et de réduction se limite au temps nécessaire pour les clarifications.
- 12.6.2.5 Lorsqu'un titre de transport ou de réduction est confisqué, le client doit les montants allant jusqu'à la prochaine échéance de résiliation.
- 12.6.2.6 Le client peut se voir interdire l'achat de titres de transport et de réduction par les canaux de vente électroniques dans les cas suivants:
- violation des dispositions tarifaires et contractuelles
 - non-paiement
 - abus ou suspicion d'abus selon chiffre 12.7.3
- 12.6.2.7 En cas d'abus d'une «carte de légitimation pour voyageurs avec un handicap», il faut confisquer la carte de légitimation et traiter le voyageur avec un handicap ou la personne accompagnante comme voyageur sans titre de transport valable. En sus du prix de transport pour le parcours entrant en considération, le supplément selon chiffre 12.7 doit être payé.
- 12.6.3 **Falsification**
- 12.6.3.1 Il y a falsification lorsqu'un titre de transport ou de réduction est établi de manière non autorisée, est modifié, complété ou manipulé d'une autre façon ou présente des ratures.
- 12.6.3.2 Les titres de transport et de réduction falsifiés sont confisqués comme moyens de preuve. Ils peuvent également être confisqués en cas de soupçon de falsification fondé.
- 12.6.3.3 En général, l'entreprise de transport directement concernée engage une procédure pénale contre tous les protagonistes.

12.7 Suppléments et taxes

12.7.1 Suppléments pour voyageurs sans titre de transport valable ou avec titre de transport partiellement valable

12.7.1.1 Les suppléments suivants sont perçus:

pour les «voyageurs avec titre de transport partiellement valable» ou supplément réduit

- 1^{er} cas: 70 francs
- 2^e cas: 110 francs
- Dès le 3^e cas: 140 francs

12.7.1.2 pour les «voyageurs sans titre de transport valable» ou supplément entier

- 1^{er} cas: 90 francs
- 2^e cas: 130 francs
- Dès le 3^e cas: 160 francs

12.7.1.3 Lors de courses avec autocontrôle, on perçoit un forfait de prix du voyage en plus du supplément, conformément au chiffre 12.2.4.

12.7.1.4 Lors de courses avec personnel de contrôle et vente de prestations de service, on perçoit en plus du supplément le prix régulier du transport pour le parcours effectué.

12.7.1.5 Les voyageurs qui ne peuvent pas présenter d'autorisation de voyager lors du contrôle selon T600, chiffre 3.5, paient un forfait de prix du voyage selon chiffre 12.2.4 en plus du supplément dans les courses avec autocontrôle. Dans les courses avec personnel de contrôle et vente de prestations de service, ils paient le prix régulier du voyage pour le parcours effectué en plus du supplément.

12.7.1.6 Le type et le montant du supplément dépendent toujours du cas à juger. Exemple: 1^{er} cas «voyageur sans titre de transport valable» = 90 francs, 2^e cas «voyageur avec titre de transport partiellement valable» = 110 francs, 3^e cas «voyageur sans titre de transport valable» = 160 francs.

12.7.1.7 Le supplément correspondant est perçu en une fois et n'est pas cumulable (exemple: voyageur sans billet valable et sans supplément de nuit = 1 cas). Font exception les vélos et les chiens conformément au chiffre 12.2.3.4 et 12.2.3.10.

12.7.2 **Supplément de service**

12.7.2.1 Le supplément de service se monte à 10 francs.

12.7.3 **Abus, falsification**

12.7.3.1 Les suppléments suivants sont perçus:

- En cas d'abus: 100 francs
- En cas de falsification: 200 francs

En plus du supplément, on perçoit le forfait de prix du voyage selon chiffre 12.2.4 ou le prix régulier du transport pour le parcours effectué.

12.7.3.2 Pour les titres de transport «Offer Switzerland – Swiss Travel System», le supplément en cas d'abus ou de falsification se monte à 150 francs.

12.7.3.3 Si le voyageur refuse de payer, il doit être prié de quitter le véhicule. La police des transports ou la police ne doit être appelée en renfort que si le voyageur refuse de descendre du véhicule.

12.7.4 **Taxe de traitement**

- 12.7.4.1 Lorsque le prix de transport et/ou le supplément n'est pas payé comptant dans le véhicule, l'entreprise de transport peut percevoir des frais de traitement supplémentaires pour l'établissement différé de la facture.
- 12.7.4.2 En cas de facturation sur la base d'éclaircissements effectués après coup pour le contrôle de titres de transport personnels non présentés/incontrôlables, on perçoit 30 francs de frais de traitement.
- 12.7.5 **Frais de rappel**
- 12.7.5.1 En cas de non-paiement de la facture, l'entreprise de transport peut exiger un émolument pour le rappel.
- 12.7.6 **Taxe de traitement pour abonnement personnel, carte de réduction ou SwissPass oublié**
- 12.7.6.1 La taxe perçue pour le traitement avant le départ et la présentation dans les dix jours suivants des abonnements personnels, cartes de réduction ou SwissPass oubliés se monte à cinq francs.
- 12.7.6.2 Si l'abonnement, la carte de réduction ou le SwissPass ne sont pas présentés dans les dix jours au moyen du formulaire correspondant «Voyage sans titre de transport valable» (p. ex. form. 7000) à un point de vente, la taxe perçue pour les clarifications ultérieures au centre de recouvrement se monte à 30 francs.
- 12.7.7 **Autres taxes**
- 12.7.7.1 D'autres frais supplémentaires de tout type peuvent être facturés en sus.
- 12.7.8 **Abonnements achetés avec effet rétroactif**
- 12.7.8.1 Le titulaire d'un abonnement annuel échu moins de dix jours avant un contrôle des titres de transport a la possibilité de racheter un **abonnement annuel** personnel du même rayon de validité ou d'un rayon de validité plus étendu dans les dix jours suivant le jour du contrôle. La durée de validité du nouvel abonnement doit immédiatement suivre la période de validité de l'abonnement échu (antidatage sans interruption).
- 12.7.8.2 Pour les abonnements généraux référencés sur le SwissPass, cette règle vaut pour le renouvellement des abonnements avec facture annuelle comme avec factures mensuelles.
- 12.7.8.3 Cette règle vaut également pour les cartes Junior et Enfant accompagné, mais pas pour les abonnements Voie 7 et seven25.
- 12.7.8.4 Le titulaire d'un abonnement mensuel échu moins de cinq jours avant un contrôle des titres de transport a la possibilité d'acheter un **abonnement annuel** personnel du même rayon de validité ou d'un rayon de validité plus étendu dans les dix jours suivant le jour du contrôle. La durée de validité du nouvel abonnement doit immédiatement suivre la période de validité de l'abonnement mensuel échu (antidatage sans interruption).
- 12.7.8.5 Les abonnements hebdomadaires et mensuels achetés après le contrôle ne donnent en aucun cas droit à un remboursement du prix de transport et du supplément perçu et ne peuvent pas être antidatés.

- 12.7.8.6 Dans les cas susmentionnés, le voyageur paie non pas le supplément réclamé aux voyageurs sans titre de transport valable ou avec un titre de transport partiellement valable, mais uniquement la taxe de traitement perçue pour les abonnements oubliés selon le chiffre 12.7.6.1.
- 12.7.8.7 Si le voyageur ne renouvelle pas son abonnement selon les conditions susmentionnées, aucun remboursement du supplément déjà perçu n'est octroyé. Si un formulaire de saisie destiné aux voyageurs sans titre de transport valable ou avec un titre de transport partiellement valable avait été émis, le voyageur doit régler le prix de la course.
- 12.7.8.8 Ces règles valent uniquement si le voyageur possède un abonnement échu correspondant. Si l'abonnement est arrivé à échéance plus de cinq ou dix jours avant le contrôle ou que le voyageur ne possède aucun abonnement, le supplément usuel est dû.

13 Remboursements

13.1 Vue d'ensemble des possibilités de remboursement d'E-Tickets et d'abonnements sur le SwissPass

Remboursement Moment	En libre-service et automatique (webshop et application mobile)	Guichet desservi et manuel
E-Tickets		
Avant le jour du voyage	Remboursement en libre-service et automatique possible Franchise: CHF 0.-	CHF 10.- (selon T600.9 ch. 1.4.2)
Le jour du voyage	Remboursement en libre-service automatique uniquement possible s'il est effectué avant le début de la durée de validité (p. ex. remboursement d'un offre 9 heures avant 9h00) CHF 0.- si le remboursement en libre-service et automatique est possible CHF 20.- si le remboursement avant la période de validité n'est pas possible.	CHF 20.- (franchise réduite de CHF 10.- selon exceptions du T600.9 ch. 1.4.2)
Après le jour du voyage	Pas de remboursement en libre-service et automatique CHF 20.-	CHF 20.--
Abonnements (sauf AG et demi-tarif)		
Remboursement Moment	En libre-service et automatique (webshop et application mobile)	Guichet desservi et manuel
Avant le début de la validité	Remboursement en libre-service automatique possible Franchise: CHF 0.-	CHF 10.- (selon T600.9 chiffre 1.4.2)
Après le début de la validité	Remboursement en libre-service automatique possible dans les cas suivants:	Selon les dispositions tarifaires de l'abonnement.

Remboursement Moment	En libre-service et automatique (webshop et application mobile)	Guichet desservi et manuel
Restitution pour non-utilisation	• restitution • échange • upsell Franchise: CHF 0.- Les remboursements sur présentation d'un justificatif (décès, incapacité de voyager) sont uniquement possibles au guichet desservi.	Aucune franchise n'est perçue dans les cas suivants: • upsell • échange • décès